REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGAUTÉ - FRANÇAISE CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAI



LES AVIS DU CESE



Avant-projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

Michèle Nathan

CESE 07 SEPTEMBRE 2016

2016-07

NOR: CESL1100007X Lundi 12 septembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mandature 2015-2020

AVANT-PROJET DE LOI DE MODERNISATION, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

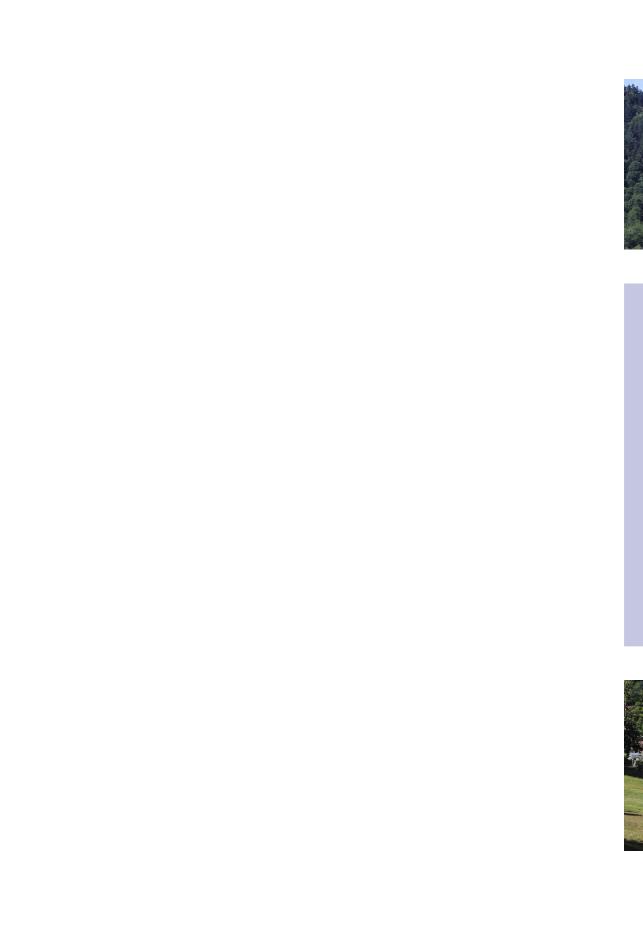
Avis du Conseil économique, social et environnemental

Mme Michèle Nathan, rapporteure

au nom de la section de l'aménagement durable des territoires

Question dont le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par lettre du Premier ministre en date du 27 juillet 2016. Le bureau a confié à la section de l'aménagement durable des territoires la préparation d'un avis, **en recourant à la procédure simplifiée prévue à l'article 6 de la loi organique**, sur l'Avant-projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. La section de l'aménagement durable des territoires, présidée par Mme Eveline Duhamel, a désigné Mme Michèle Nathan comme rapporteure.

Introduction	
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES	DE CADRAGE
II. OBSERVATIONS SUR L'AVANT	-PROJET DE LOI
A. Titre I : « Prendre en compte de la montagne et renforcer le	
B. Titre II : « Soutenir l'emploi e en montagne »	t le dynamisme économique
C. Titre III : « Réhabiliter l'immo par un urbanisme adapté »	
D. Titre IV : « Renforcer les polit l'intervention des parcs natur	iques environnementales a travers els régionaux »
E. Titre V « Dispositions finales	»
ANNEXES	3
N° 1 composition de la section de l'amén	nagement durable des territoires
N° 2 résultat du vote en section	
N° 3 lettre de saisine gouvernementale_	
N° 4 recours à la procédure simplifiée de du CESE	<u> </u>
N° 5 projet de loi de modernisation, de d des territoires de montagne	éveloppement et de protection
N° 5 loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relativ de la montagne	e au développement et à la protection





Avis

présenté au nom de la section de l'aménagement durable des territoires

AVANT-PROJET DE LOI DE MODERNISATION, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

Michèle Nathan



Synthèse de l'avis

Le Premier ministre a saisi le 27 juillet 2016 le CESE pour avis en urgence sur le *projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.*

Ce projet de loi vise à adapter la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Il apporte des modifications au fonctionnement du Conseil national de la montagne (CNM), des comités de massif et au contenu des schémas interrégionaux de massif. Il aborde les questions du numérique, de la téléphonie mobile, de la pluriactivité et du travail saisonnier. Il traite d'aspects relatifs aux activités agricoles, pastorales et forestières, à la promotion du tourisme, à l'immobilier de loisir, au rôle des parcs naturels régionaux (PNR).

Après des observations générales de cadrage, l'avis du CESE s'attache à une critique constructive des titres et articles du projet de loi.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES DE CADRAGE

Pour le CESE, le développement durable de la montagne est un enjeu important. La loi montagne y contribue : 30 ans après son adoption, les massifs montagneux ont pour la plupart connu un regain de population et un développement économique, les espaces naturels les plus sensibles ont été protégés, les aménagements touristiques maîtrisés.

Mais diverses mutations (lois récentes de décentralisation, évolutions des attentes des populations et des loisirs, raréfaction du foncier, essor du numérique, changement climatique) nécessitent de faire évoluer la loi montagne: la situation économique de nombre d'espaces montagnards est difficile, la concurrence avec d'autres destinations touristiques s'accroît et les évolutions sont défavorables au tourisme de neige.

L'exposé des motifs du projet de loi annonce une politique ambitieuse pour compenser les contraintes géographiques et climatiques de la montagne, valoriser ses atouts et répondre aux besoins des populations. Le CESE souscrit à ces objectifs mais note que le projet de loi, qui fait suite au rapport de la mission parlementaire « un acte II de la loi montagne pour un pacte renouvelé de la nation avec les territoires de montagne », prévoit des mesures utiles sur des sujets importants, mais trop partielles et insuffisamment stratégiques pour répondre à la vision générale annoncée.

Pour le CESE, le dynamisme économique et social, l'accès à l'emploi des habitant.e.s de la montagne, et notamment des jeunes, est un enjeu majeur. La politique de handicaps naturels doit être réaffirmée dans les objectifs de la politique de la montagne. L'accès aux services, notamment à la santé, à l'éducation, à la formation professionnelle et à la culture, est aussi un enjeu. Il importe d'inscrire les solutions de re-développement économique dans la priorité de développement durable et d'adaptation au changement climatique. Elles doivent entre autres viser la gestion de l'eau et la protection des milieux aquatiques et des rivières de montagne. Enfin, il importe d'impliquer dans ces évolutions l'ensemble de ses habitant.e.s.

OBSERVATIONS SUR LES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Titre I : « Prendre en compte les spécificités de la montagne et renforcer la solidarité nationale »

Le **chapitre l** concerne la reconnaissance des spécificités de la montagne et leur prise en compte

Le CESE appelle à :

- Associer pleinement CNM et comités de massif pour les questions qui les concernent et à consulter le CNM sur le texte de ce projet de loi ;
- Ajouter aux objectifs de l'article 1^{er} un objet de gestion de l'eau et de protection des milieux aquatiques, ainsi que de soutien de l'Etat et des collectivités en matière de protection de la biodiversité, et conforter la prise en compte des enjeux climatiques;
- Evaluer les expérimentations et en tirer les conséquences.

Le **chapitre II** vise à adapter les institutions de la montagne aux évolutions institutionnelles liées aux récentes lois de décentralisation et à articuler politique nationale de la montagne et politiques de massifs.

Le CESE recommande de :

- Intégrer au CNM, outre des représentants des conseils régionaux et départementaux concernés par un ou des massifs, comme le prévoit l'article 5, des représentant.e.s de l'économie sociale et solidaire et y renforcer la représentation associative ;
- Utiliser le droit conféré au.à.la président.e de la commission permanente de saisir le Conseil national de l'évaluation des normes pour limiter la prolifération des normes et favoriser leur adaptation ;
- Intégrer dans le comité de massif une représentation de l'économie sociale et solidaire ;
- Accompagner la création des trois commissions obligatoires au sein du comité de massif d'une prise en compte transversale des trois dimensions du développement durable;
- Prendre en compte les aspects démographiques (peuplement et dépeuplement) dans l'élaboration du schéma interrégional de massif;
- Porter attention aux questions de développement local, de vie sociale et culturelle et au devenir des jeunes générations;
- Veiller à la prise en compte des orientations nationales de la trame verte et bleue (ONTVB) et des Schémas directeurs d'alménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif.

Synthèse de l'avis

Titre II : « Soutenir l'emploi et le dynamisme économique en montagne »

Le chapitre ler vise à favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile en montagne, dont il fait un lieu prioritaire d'expérimentation de mix technologiques.

Le CESE appelle, pour réaliser cet objectif qu'il approuve, à accélérer la couverture en très haut débit en résorbant les zones blanches 2G et 3G, avec *a minima* un opérateur ou des infrastructures mutualisées, en ne se limitant pas à un ou quelques points couverts par commune.

Le chapitre II porte sur l'encouragement du travail saisonnier :

Il élargit pour les établissements de formation professionnelle l'obligation de prendre en compte les spécificités montagnardes dans leur offre de formation et prévoit une évaluation des guichets uniques pour les salarié.e.s multiactivités.

Il prévoit l'expérimentation d'un dispositif d'emploi partiel pour les saisonnier.ère.s des régies avec la seule autonomie financière gérant des remontées mécaniques ou des pistes de ski. Il permet que les maisons de services au public prennent en compte de manière spécifique la situation des saisonnier.ère.s et intègrent des « maisons des saisonniers.ères ». Il crée deux dispositifs pour améliorer l'hébergement des saisonnier.ère.s.

Le CESE:

- Se félicite des améliorations des conditions d'accueil, de logement et de protection sociale des saisonnier.ère.s prévues par le projet de loi;
- Note quant à l'article 13 que la possibilité intéressante de regrouper maison des services au public et maison des saisonnier.ère.s pose question pour sa mise en œuvre vu la technicité de gestion des dossiers;
- Juge utiles les deux dispositifs prévus par l'article 14, sous réserve de veiller à la qualité des logements mobilisés et d'évaluer à 5 ans;
- Appelle à utiliser les possibilités offertes par le dispositif VISALE;

Le **chapitre III** traite des activités agricoles, pastorales et forestières : l'article 15 permet des aménagements ou des plans simples de gestion à plusieurs propriétaires, réunissant au moins 10 hectares. L'article 16 adapte les moyens de lutte contre la prédation des troupeaux par les grands prédateurs en différenciant la gestion selon les massifs.

Le CESE:

- Observe quant à l'article 15 que cette disposition ne concerne pas seulement la montagne et y sera d'application très limitée;
- Appelle à développer voire à généraliser l'établissement des documents de gestion durable, règlement type de gestion ou code de bonnes pratiques sylvicoles, en les adaptant pour les très petites surfaces et en se donnant les moyens de faire respecter leur bonne application;
- S'étonne, alors que l'exposé des motifs affirme la volonté de soutenir une « croissance endogène » en montagne, que ce chapitre soit restreint et appelle à accompagner agriculture, industrie et artisanat en montagne;

• S'interroge sur l'opportunité de l'article 16, qui ne concerne pas la seule montagne.

Le **chapitre IV du titre II** (article 17) autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relatives aux voyages à forfait, au régime de la vente de voyage et de séjours en zones de montagne.

Le **chapitre V du titre II** (article 18) prévoit une dérogation pour les communes en zone de montagne classées « stations de tourisme » ou en cours de classement, au transfert d'ici 2017 aux communautés de communes de la compétence « promotion du tourisme par la loi NOTRe.

Le CESE:

- S'étonne que les articles 17 et 18 prévoient des actions très ciblées sur la promotion des ventes de voyage et de séjour, et sur le classement des stations touristiques, mais rien quant à la situation économique difficile de nombreuses stations de montagne dans les massifs alpin et pyrénéen;
- Appelle à mieux souligner l'enjeu de préserver ou réhabiliter le patrimoine naturel exceptionnel de la montagne, qui est son principal atout, et à veiller à ce que la dérogation prévue par l'article 18 ne nuise pas à la cohérence de la promotion du tourisme sur l'ensemble d'un territoire.

Titre III : « Réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté »

Le CESE appelle le gouvernement à assurer un équilibre satisfaisant entre les trois composantes de ce titre : « Rénovation de la procédure des Unités touristiques nouvelles », « Disposition d'urbanisme en montagne » et « Encourager la réhabilitation de l'immobilier de loisir », en favorisant la rénovation du parc ancien ou la reconstruction sur place.

Le chapitre ler (article 19) modifie la procédure des Unités touristiques nouvelles (UTN).

Si le CESE approuve l'obligation de prendre en compte l'existant et les besoins de réhabilitation dans les UTN, il s'interroge sur les transferts de la planification des UTN locales au Plan local d'urbanisme (PLU) et plus largement sur l'opportunité de cet article.

Il appelle à :

- Inscrire l'urbanisme dans un cadre cohérent et concerté sur un périmètre plus large que la commune, y compris pour s'adapter au changement climatique, en oeuvrant à la généralisation des SCoT;
- Conserver le caractère de document opérationnel des UTN, au lieu de les intégrer dans une démarche plan-programme d'un détail inadapté;
- Rappeler l'enjeu de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières;

Synthèse de l'avis

 Prévoir la consultation des comités de bassins et des CRTVB, futurs Comités régionaux de la diversité, dans les études de discontinuité prévues à l'article L. 122.7 du Code de l'urbanisme.

Le **chapitre III** traite du soutien à la réhabilitation de l'immobilier de loisir.

Le projet de loi prévoit de laisser aux collectivités le soin de définir les engagements des bénéficiaires de ces aides et crée une priorité de rachat pour les propriétaires de logements contigus dans les copropriétés en Opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs (ORIL).

Le CESE considère ces deux évolutions positives mais de portée limitée en termes quantitatif et appelle à :

- Amplifier le soutien à la réhabilitation de l'immobilier de loisir et à inscrire ces réhabilitations et reconstructions dans un urbanisme repensé;
- Engager une réflexion sur les aides à la rénovation et à l'équipement pour les structures bénéficiant de l'agrément Tourisme social et solidaire;
- Mieux utiliser l'opportunité d'internet pour accueillir plus de touristes sans bâtir de capacités d'hébergement à proportion, via le recours au logement chez l'habitant, dans les gîtes et hôtels de proximité ou à la location d'une partie des résidences secondaires (économie de l'usage).

Titre IV : « Renforcer les politiques environnementales à travers l'intervention des parcs naturels régionaux »

L'article 24 vise à affirmer le rôle du Parc naturel régional (PNR) comme ensemblier des politiques publiques sur son territoire et pour renforcer les solidarités entre villes et montagnes. L'article 25 prévoit l'abrogation d'articles de la loi montagne de 1985 devenus obsolètes.

Le CESE confirme l'importance du rôle du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR pour l'application de la loi montagne mais s'étonne que ces dispositions visent les seuls PNR, et non les aires d'adhésion des parcs nationaux.

Quant à la possibilité de définir de manière concertée des « aires de tranquillité » dans des parties de PNR et de la « zone optimale d'adhésion » de parcs nationaux, l'enjeu consistera à trouver un bon équilibre entre protection des espaces naturels et développement local, dans une logique de développement durable.

Par courrier en date du 27 juillet 2016, le Premier ministre a saisi le CESE pour avis sur le *Projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne*. Le Secrétariat général du gouvernement a précisé que l'avis du CESE devra être rendu d'ici au 12 septembre au plus tard.

Le Bureau du CESE a confié la charge d'instruire cette saisine à la section de l'aménagement durable des territoires, présidée par Mme Eveline Duhamel. Le Bureau du CESE a par ailleurs décidé, suite à la demande du Premier ministre du 9 août 2016, le recours pour l'élaboration et l'adoption de cet avis à la procédure simplifiée prévue à l'article 23 du règlement intérieur du CESE. La section de l'Aménagement durable des territoires a désigné le 23 août Mme Michèle Nathan pour être rapporteure de l'avis.

Introduction

Avec ce projet de loi, le gouvernement souhaite adapter et moderniser la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui a favorisé « un nouvel élan économique, touristique, agricole, urbain et rural » et « une meilleure protection de leur environnement », des paysages et de la biodiversité.

La modernisation de ces dispositifs est jugée nécessaire, pour « compenser les handicaps liés aux conditions géographiques et climatiques difficiles, (...) valoriser les atouts de la montagne pour la qualité de vie, l'emploi et les loisirs, (...) mobiliser le potentiel d'innovation existant, (ainsi qu') apporter des réponses adaptées aux besoins de la vie quotidienne des habitants permanents (face aux) contraintes géographiques de la montagne (accès aux services publics, aux soins, aux transports, au numérique...) ».

Le projet de loi introduit à cette fin des modifications dans le fonctionnement du Conseil national de la montagne (CNM) et des comités de massif, ainsi que dans le contenu des schémas interrégionaux de massif. Il aborde les questions du déploiement numérique et de la téléphonie mobile, ainsi que de la pluriactivité et du travail saisonnier. Il traite par ailleurs d'aspects relatifs au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, à la promotion du tourisme et à la réhabilitation de l'immobilier de loisir, ainsi qu'au rôle des parcs naturels régionaux quant à la définition de zones de tranquillité. Ces modifications et/ou compléments font l'objet de cinq titres et 25 articles, précédés d'un exposé des motifs et assortis d'une étude d'impact.

Le CESE formule dans une première partie des observations générales de cadrage, puis s'est attaché dans une seconde partie, après un rappel synthétique des principales évolutions introduites par chacun des titres du projet de loi et des articles qu'ils contiennent, à développer une critique constructive de ces dispositions.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DE CADRAGE

Les territoires de montagne, leur développement durable, les possibilités d'emploi dont bénéficient leurs habitant.e.s, et notamment les jeunes, ainsi que leurs conditions de vie, présentent une grande importance pour le Conseil économique, social et environnemental.

Comme le note l'exposé des motifs du projet de loi, la montagne représente en effet pour la France, pour celles et ceux qui y résident ou s'y rendent occasionnellement, une richesse inestimable du fait de sa diversité notamment écologique, de la richesse de ses paysages et de son patrimoine, de son apport économique et touristique entre autres, ainsi que de ses savoir-faire.

Elle connaît à la fois des conditions particulières en termes d'altitude, de climat, d'accessibilité, des atouts en termes de qualité de vie, d'activité économique, d'emploi et de loisirs, ainsi que des enjeux, notamment environnementaux, importants.

Notre assemblée a abordé dans plusieurs de ses travaux récents, de manière directe ou indirecte, nombre de ces enjeux qui la concernent : on citera à cet égard de manière non exhaustive l'avis sur La future PAC après 2013, l'avis La valorisation de la forêt française, l'avis La réduction des inégalités territoriales : quelle politique nationale d'aménagement du territoire ?, l'avis Comment promouvoir le dynamisme économique des espaces ruraux ?, l'avis Tourisme et développement durable en France ou encore l'avis La saisonnalité dans les filières agricoles, halieutiques et agroalimentaires.

La loi montagne constitue à cet égard un instrument important : dans l'avis *Tourisme* et développement durable en France, le CESE rappelait les constats posés par un bilan de l'application de la loi montagne réalisé en 2010 par les inspections administratives de plusieurs ministères, selon lequel « les objectifs sont perçus en montagne comme globalement atteints : 25 ans après l'adoption de la loi, la montagne française, sauf exception, ne s'est pas dépeuplée, son agriculture a globalement résisté, ses paysages naturels les plus sensibles ont été protégés, les aménagements touristiques maîtrisés, sans pour autant empêcher le développement de ses territoires, en bonne partie désenclavés ». La suite de ce bilan relevait qu'après des décennies d'exode rural, les massifs montagneux bénéficient pour la plupart d'une inversion démographique marquée, avec l'arrivée de jeunes retraité.e.s et d'actif.ve.s faisant le choix d'habiter leur résidence secondaire, mais notait toutefois « une situation économique plus tendue, où la concurrence avec d'autres destinations touristiques s'est aiguisée sur une base économiquement très défavorable au tourisme de neige »¹.

Si la loi montagne a fait l'objet depuis 1985 de nombreux ajustements, le contexte économique, social, environnemental a par ailleurs connu dans la période récente de multiples évolutions d'ordres divers : essor du numérique et de ses usages, nouvelles attentes des populations, évolutions des loisirs, lois successives de décentralisation, tensions croissantes sur les financements publics, développement de l'expérimentation dans les politiques publiques, étalement de l'habitat et raréfaction du foncier, mais aussi, de manière

¹ CGEDD, Audit thématique sur l'application des dispositions de la loi montagne, de Bertrand Creuchet, Marie-Pierre Doizelet, Jean-Jacques Kegelart, Mauricette Steinfelder, Jean Lalot.

Avis

paradoxale, extension de la forêt dans une partie des zones de montagne, changement climatique constaté et fragilisation de la biodiversité, etc.

La nouvelle organisation institutionnelle : taille accrue de certaines régions, nouvelles compétences du conseil régional, ainsi que la montée en puissance des intercommunalités, constituent une nouvelle donne à prendre en compte.

Face à ces mutations, de nouvelles évolutions de la loi montagne sont nécessaires, comme y invite le rapport *Un acte II de la loi montagne*: pour un pacte renouvelé de la nation avec les territoires de montagne: « il faut remobiliser la solidarité nationale et prendre en compte les spécificités montagnardes dans la production législative et réglementaire, dans un pacte renouvelé entre les territoires de montagne et la nation »².

Il ne relevait pas du CESE, dans les courts délais impartis, de formuler des propositions portant sur l'ensemble des dispositions relatives au développement de la montagne, et il s'est donc concentré sur l'analyse des dispositions qui lui étaient soumises dans le cadre du projet de loi.

Le projet de loi soumis pour avis au Conseil économique, social et environnemental modifie des éléments :

- de la loi de 1985 (modifiée) relative au développement et à la protection de la montagne,
- du code de la construction et de l'habitation,
- du code rural et de la pêche maritime,
- du code forestier,
- du code du tourisme,
- du code de l'urbanisme,
- du code de l'environnement.

S'il fait suite au rapport de la mission parlementaire « un acte II de la loi montagne pour un pacte renouvelé de la nation avec les territoires de montagne », il ne traite qu'une petite partie des questions et propositions de ce rapport.

L'exposé des motifs du projet de loi annonce une politique ambitieuse destinée non plus seulement à compenser les handicaps causés par des conditions géographiques et climatiques difficiles, mais à valoriser les atouts de la montagne, mobiliser le potentiel

² Un acte II de la loi montagne pour un pacte renouvelé de la nation avec les territoires de montagne, rapport au Premier ministre par les députées Annie Genevard et Bernadette Laclais (juillet 2015).

d'innovation, tout en répondant aux besoins de la vie quotidienne des habitant.e.s. Le CESE ne peut évidemment que souscrire à ces objectifs généraux, qu'il partage.

Le projet de loi propose des mesures utiles sur un certain nombre de questions importantes, mais qui semblent trop partielles pour répondre à la vision générale annoncée.

Pour le CESE, le dynamisme économique et social, l'apport des activités agricoles, forestières, artisanales, industrielles et commerciales, l'accès à l'emploi des habitant.e.s de la montagne, et notamment des jeunes, est un enjeu d'avenir majeur.

La politique de handicaps naturels ne doit pas être dénaturée et doit être réaffirmée dans les objectifs de la politique de la montagne, à savoir : accompagner l'activité économique, particulièrement l'élevage, le maintien d'une population active et présente sur ces zones difficiles. En effet, en zone de montagne, les acteur.rice.s économiques doivent faire face à des surcoûts (isolation plus importante des bâtiments, entretien des routes, services de déneigement, etc.).

Les soutiens spécifiques agricoles font partie intégrante de la politique de la montagne : ils garantissent un développement équilibré sur ces territoires. Cela est d'autant plus essentiel que l'agriculture - en particulier l'élevage - est une activité qui maintient des emplois, contribue au développement, entretient les paysages et préserve des territoires ouverts et accueillants pour toutes les populations.

De même, les activités économiques de proximité (artisanat, commerces et services) doivent pouvoir bénéficier d'une politique d'accompagnement adaptée qui leur permette de s'implanter, de se maintenir ou de se développer dans ces territoires et de répondre ainsi aux besoins essentiels des habitants tout au long de l'année, mais aussi de contribuer à la préservation de productions ou savoir-faire spécifiques à ces territoires qui contribuent notamment à leur attractivité touristique. Le CESE retient, à cet égard, les propositions avancées par le Rapport parlementaire précité, de réserver aux territoires de montagne, un programme spécifique du FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce), de développer les outils d'aide à la transmission-reprise d'entreprise, ou encore de faciliter l'apprentissage en montagne à partir de solutions de formation et de stages prenant en compte les problématique d'enclavement et de faible densité.

L'accès aux services est un autre enjeu majeur afin de permettre aux populations, résident.e.s mais aussi touristes, de faire face à leurs besoins. La pluriactivité, particulièrement développée en montagne, peut en être un moyen. L'accès à la santé, à l'éducation, à la formation professionnelle et à la culture en constitue des dimensions importantes.

Pour le CESE, la poursuite de l'adaptation des territoires de montagne dans le cadre de l'adaptation de la France au changement climatique est un enjeu d'avenir majeur et les territoires de montagne sont au cœur de cet enjeu d'adaptation.

La dynamique de développement durable, dans sa triple dimension de développement économique, de progrès social et de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, pose la question de la gestion des ressources, l'énergie et l'eau particulièrement, enjeux essentiels pour l'ensemble des acteurs.rice.s de la montagne.

Le CESE souligne que cette dynamique doit entre autres viser la gestion de l'eau et la protection des milieux aquatiques, l'état des rivières de montagne constituant à cet égard un élément particulièrement déterminant. Ainsi, lors des périodes estivales, les activités agricoles sont de plus en plus confrontées à des difficultés de disponibilité de la ressource en eau. L'effet conjugué de l'extension des périodes de pratiques des sports d'hiver et de la réduction de l'enneigement a conduit les stations à se doter d'équipements en neige dite « de culture » qui ont un fort impact environnemental, notamment sur la ressource eau. De plus, les activités de pleine nature liées à l'eau doivent être encadrées et organisées afin d'être le moins préjudiciables possible pour l'environnement.

Dès aujourd'hui le changement climatique menace à court terme l'avenir des stations de sport d'hiver de basse et moyenne altitude et le recul général de la fréquentation hivernale des stations oblige à repenser l'équilibre économique d'une réelle diversification été/hiver.

De nombreuses communes de montagne, et stations, rencontrent de grandes difficultés économiques et il est essentiel que les solutions de re-développement économique s'inscrivent pleinement dans la priorité de développement durable et d'adaptation au changement climatique à moyen terme.

Le CESE rappelle à cet égard les préconisations qu'il a formulées dans l'avis *Tourisme et développement durable en France* pour favoriser le développement d'un tourisme « quatre saisons », mieux réparti dans l'espace et dans le temps.

Enfin, pour le CESE, le développement des territoires de montagne requiert la participation et l'implication de l'ensemble de ses habitant.e.s et la mise en place de mesures favorisant l'innovation et l'installation des jeunes.

II. OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI

A. Titre I : « prendre en compte les spécificités de la montagne et renforcer la solidarité nationale »

Le titre ler, avec huit articles, concerne la reconnaissance des spécificités de la montagne, leur prise en compte ainsi que le renforcement des dispositions qui lui sont propres, avec l'objectif d'un développement équitable et durable de ces espaces.

Le **chapitre** ler a trait à la reconnaissance des territoires de montagne ainsi qu'à la prise en compte de leur diversité et de leurs spécificités.

L'article 1er réaffirme le caractère particulier de la montagne, ainsi que l'enjeu du développement durable et équitable de ces espaces, qui doit leur permettre d'accéder à des conditions de vie comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits, espaces et ressources de qualité. En sus des objectifs déjà mentionnés par la loi montagne de 1985, il note que cette dynamique doit « répondre aux défis du changement climatique et de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ». Il rappelle les enjeux spécifiques appelant des adaptations dans les politiques publiques nationales ou territoriales, et ajoute à ceux cités par la loi montagne le développement économique, l'encouragement des innovations, ainsi que la promotion de la recherche.

La loi montagne vise notamment à ce que les politiques nationales prennent en compte les particularités de la montagne et sa diversité. La loi montagne de 1985 prévoyait ainsi dans son article 8 que « les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptés à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif ». L'article 2 du présent projet de loi précise les politiques concernées, y ajoutant le numérique et la téléphonie mobile, la construction et l'urbanisme, les politiques éducative, sanitaire et de transports, mais supprime ce faisant toute référence aux dispositions de portée générale.

L'article 3 complète la loi montagne de 1985 et favorise l'association du Conseil national de la Montagne (CNM) et des comités de massif à la définition des actions promouvant un développement durable des zones de montagne en France et dans l'Union européenne. Il cite les conventions internationales et notamment la convention alpine.

L'article 4 renforce le rôle des comités de massifs et de la commission permanente du CNM dans la délimitation de chaque massif.

Observations du CESE sur le Titre I chapitre 1 du projet de loi :

Le CESE souhaite que, tant pour promouvoir le développement durable des zones de montagne en France et dans l'Union européenne, que pour toutes les questions qui les concernent, le Conseil national de la montagne (CNM) et les comités de massif soient pleinement associés. C'est le fonctionnement de la gouvernance qui fera la réussite ou l'échec de l'ensemble de ces évolutions.

Il s'étonne que le CNM n'ait pas été consulté sur le texte du présent projet de loi.

Le CESE souligne l'importance pour le développement équitable et durable de la montagne, appuyé par la collectivité nationale et porté par les populations de montagne, de la recherche d'une forte synergie entre ses dimensions économique, sociale, environnementale, mais aussi culturelle.

Il approuve dans cette logique l'ajout dans l'article 1 des termes « encourageant le développement économique de la montagne (...), participant à la protection des espaces

naturels et des paysages, promouvant le patrimoine naturel et la réhabilitation du bâti existant (...), encourageant les innovations techniques, économiques, institutionnelles et sociétales, en promouvant les travaux de recherche et l'observation des territoires de montagne et leurs activités ».

Le présent projet de loi vise ainsi déjà à améliorer la prise en compte des services induits par la protection de l'environnement, en reconnaissant le rôle environnemental de la montagne et en poursuivant une dynamique économique et sociale permettant « de répondre aux défis du changement climatique et de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ». Le CESE souligne pour autant que cette dynamique doit également viser la gestion de l'eau et la protection des milieux aquatiques. Or, l'état des têtes de bassin, que constituent les rivières de montagne, est particulièrement déterminant de l'état des masses d'eau du bassin. La prise en compte de la capacité du milieu à fournir de l'eau à court et moyen terme et de sa sensibilité est une donnée fondamentale que de nombreux rapports ont soulignée. Le rapport d'information du Sénat Patrimoine naturel de la montagne : concilier protection et développement³ rappelle notamment sur ce point la nécessité de s'appuyer sur les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁴. Aussi, le CESE propose d'ajouter aux objectifs du projet de loi, en son article 1er, un objet de protection de l'eau et des milieux aquatiques et du soutien de l'Etat et des collectivités en matière de « protection de la biodiversité, notamment des continuités écologiques et des espaces naturels, des milieux aquatiques et des paysages ».

Une réflexion mériterait d'être engagée pour déterminer comment les communes de montagne pourraient bénéficier d'un retour sur les investissements qu'elles consentent pour la qualité de l'eau, au bénéfice certes de leur administré.e.s mais aussi de l'ensemble de la collectivité du bassin aval.

De même, les **enjeux climatiques**, majeurs pour de très nombreuses communes de montagnes, mériteraient d'être davantage mentionnés.

Pour le CESE, l'adaptation des politiques publiques à la montagne s'entend particulièrement comme l'adaptation des modalités de mise en œuvre de ces politiques et, en tant que de besoin, la mise en place de politiques spécifiques adaptées.

Dans ce cadre, les expérimentations comme les politiques publiques doivent faire l'objet d'évaluations régulières. Tout l'enjeu est de tirer toutes les conséquences de ces évaluations pour réviser, modifier, supprimer ou étendre les dispositifs expérimentés.

Le **chapitre II du titre I** vise à moderniser la gouvernance de la montagne.

Les institutions de la montagne ont un rôle de veille et de proposition pour définir les objectifs de développement, d'aménagement et de protection de la montagne. Il s'agit de les adapter aux évolutions institutionnelles liées aux récentes lois de décentralisation et d'articuler une politique nationale de la montagne avec des politiques de massifs qui

³ Patrimoine naturel de la montagne : concilier protection et développement, rapport d'information de Mme Hélène Masson-Maret et de M. André Vairetto (2014).

⁴ Les têtes de bassin versant, un enjeu essentiel pour les ressources en eau, ONEMA (2015).

mettent en œuvre les actions utiles au développement de chaque massif, dans le cadre de cette politique nationale.

L'article 5 du projet de loi identifie le CNM comme lieu privilégié de concertation entre le gouvernement et les représentants de la montagne quant à l'avenir de la montagne et aux politiques publiques à mettre en œuvre.

Ce même **article 5** complète la composition du CNM, institue la commission permanente du CNM, avec un large champ de délégation, et met en place un système de vice-présidences. Il instaure une consultation du CNM pour les projets de loi et de décrets spécifiques à la montagne et permet au président de la commission permanente du CNM de saisir le Conseil national de l'évaluation des normes.

L'article 6 rappelle la définition du comité de massif et précise sa composition, indiquant qu'il comprend des représentants des trois établissements publics consulaires. Il prévoit sa consultation sur les programmes régionaux ou spécifiques au massif (conventions interrégionales, contrats de plan Etat Région, contrats de massifs, programmes européens). Il rappelle les dispositions de la loi NOTRe quant à l'association du comité de massif à l'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ainsi que la possibilité pour le conseil régional des régions ayant un massif de l'associer à l'élaboration des Schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Il modifie le code de l'urbanisme en prévoyant l'avis du comité de massif dans l'élaboration des projets de directive territoriale d'aménagement et de développement durable, ainsi que des schémas de cohérence territoriale quand ils portent sur tout ou partie d'un massif.

Il supprime l'obligation d'information annuelle du comité de massif sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, mais demande la présentation annuelle au comité de massif des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et les programmes opérationnels interrégionaux de massif.

L'article 6 modifie aussi les commissions spécialisées obligatoires des comités de massif de la loi montagne : la commission « Unités touristiques nouvelles » devient la commission « urbanisme et gestion des espaces », celle dite « qualité et spécificité des produits de montagne » devient la commission « développement des produits de montagne », qui intègre aussi les savoir-faire. Une nouvelle commission « infrastructures de transports et mobilités » est créée pour les questions relatives aux infrastructures, à la mobilité et aux déplacements dans le cadre du massif.

L'article 7 reconnaît le rôle des conseils régionaux dans la définition et la mise en œuvre des contrats de plan ou de projet.

L'article 8 modifie le contenu du schéma interrégional de massif, élaboré par le comité de massif et approuvé par les conseils régionaux, pour qu'il intègre les divers volets des SRADDET, des SRDEII et les Stratégies de cohérence régionale pour l'aménagement

numérique (SCoRAN). Le schéma peut aussi traiter de thèmes comme l'agriculture, le pastoralisme, la forêt, l'industrie, l'artisanat, le tourisme ou les services.

Observations du CESE sur le titre I chapitre 2 :

Quant à l'article 5, le CESE note que le rapport *Un Acte II de la Montagne : pour un pacte renouvelé de la Nation et des territoires de montagne* pointe (p. 4) la nécessité que le CNM reste rattaché au Premier ministre pour garantir la transversalité des décisions prises.

Le CESE observe que l'intégration dans le CNM de représentant.e.s des conseils régionaux et départementaux concernés par un ou des massifs, renforce l'ancrage local de ce conseil, évolution positive, mais aussi le poids relatif en son sein des élu.e.s, déjà représenté.e.s par dix parlementaires (cinq député.e.s et cinq sénateurs.rices). Il souhaite que des représentant.e.s de l'économie sociale et solidaire y soient inclus.e.s, conformément à la logique de solidarité et de développement durable attachée à la loi montagne, ainsi qu'un renforcement de la représentation associative.

Il approuve la mise en place d'une commission permanente et d'un système de vice-présidences pour renforcer l'opérationnalité du CNM. Le CESE rappelle que les textes ne suffisent pas. Il restera à tous les acteurs concernés de les faire vivre au quotidien pour que ces structures remplissent pleinement leurs fonctions.

Le CESE se félicite du droit de saisine du Conseil national de l'évaluation des normes ouvert au. à la président e de la commission permanente, qui devrait contribuer à limiter la prolifération des normes, à favoriser si nécessaire leur adaptation, et s'inscrire ainsi dans le sens préconisé par son avis Comment promouvoir le dynamisme économique des espaces ruraux?

Quant à **l'article 6** relatif au comité de massif, le CESE propose d'intégrer au sein de ce comité une représentation de l'économie sociale et solidaire.

Pour le CESE il est primordial que chacune des commissions obligatoires ainsi créées prenne en compte les différentes dimensions du développement durable (économique, sociale, environnementale). A cet effet, le projet de loi devrait prévoir obligatoirement des représentants de chacun de ces champs dans ces trois commissions. Le CESE rappelle qu'une attention particulière devra être portée aux questions de développement local, de vie sociale et culturelle et au devenir des jeunes générations.

Le CESE souhaite que le décret en Conseil d'État précisant la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement soit pris après consultation du comité de massif.

Le CESE se félicite de la démarche de contractualisation entre Etat et région mise en place par **l'article 7** et que les contrats ainsi passés doivent prévoir les financements mis en œuvre.

Quant à l'article 8, le CESE souligne l'importance que les aspects démographiques (peuplement et dépeuplement) soient pris en compte dans l'élaboration du schéma interrégional de massif.

Il note par ailleurs que le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif doit « s'inscrire dans la loi Montagne et les schémas de service collectif » et porter différents volets relatifs notamment au climat, à l'air et à l'énergie, à la prévention et la gestion des déchets et aux continuités écologiques. **Il est opposable aux SRADDET**, qui doivent le « *prendre en compte* ». Ce schéma interrégional est donc très particulier. Il se place entre les plans et programmes nationaux et les SRADDET, à l'échelle régionale. Cette situation l'exonère de fait du respect des dispositions du SRADDET, qui constitue un cadre intégré de planification régionale en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, il convient de veiller à ce que, a minima, le schéma de massif prenne en compte certains documents de planification, et en particulier les Orientations nationales de la trame verte et bleue (ONTVB), qui trouvent à s'appliquer sur tout le territoire national. Cela est notamment important dans le cas de création des liaisons de transport entre les stations, qui peuvent avoir un impact en matière de continuité écologique. De même, pour une bonne prise en compte des enjeux de gestion de l'eau, il convient de clairement indiquer que ces schémas prennent en compte les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), élaborés au niveau du bassin hydrographique. Aussi, le CESE demande que les ONTVB et les SDAGE soient pris en compte par les schémas interrégionaux de massif (par précision au dernier alinéa de l'article 8).

Il note toutefois que l'articulation entre le « schéma interrégional et de développement de massif » et les SRADDET n'apparait pas d'une grande lisibilité en matière de hiérarchie des normes.

B. Titre II : « Soutenir l'emploi et le dynamisme économique en montagne »

Le titre II comprend dix articles.

Le chapitre ler du titre II du projet de loi vise à favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile.

L'article 9 vise à une prise en compte des contraintes propres aux territoires de montagne quant aux télécommunications fixes ou mobiles, pour la mise en œuvre des investissements en équipement et pour leur maintenance. Du fait des contraintes particulières d'accessibilité, il en fait aussi des lieux prioritaires d'expérimentation de mix technologiques.

Observation du CESE: le CESE souligne l'importance de l'accessibilité numérique pour l'attractivité et le développement des espaces ruraux ou de montagne, l'accueil des entreprises et la réponse aux besoins des habitant.e.s. Il se félicite des possibilités introduites par cet article pour améliorer cette accessibilité et rappelle ses préconisations visant à accélérer la couverture en très haut débit de l'ensemble du territoire en résorbant les zones blanches 2G et 3G, avec au minimum un opérateur ou des infrastructures

mutualisées, et notamment à ne pas se limiter à un ou quelques points couverts par commune⁵.

Le développement des réseaux et services numériques en montagne, territoires où les conditions d'accessibilité sont souvent difficiles, constitue un enjeu important en matière d'accès à l'éducation, à la culture, à la santé, aux transports et à la mobilité.

Le chapitre II du titre II du projet de loi porte sur l'encouragement de la pluriactivité et du travail saisonnier :

L'article 10 élargit pour les établissements de formation professionnelle l'obligation de prendre en compte les spécificités de l'économie montagnarde dans leur offre de formation (pluriactivité, bi qualification, activités transfrontalières).

L'article 11 complète l'article 59 de la loi montagne de 1985 en prévoyant une évaluation de la mise en place des dispositifs de guichet unique pour faciliter une prise en charge mutualisée des travailleur.se.s pluriactif.ve.s.

L'article 12 du projet de loi prévoit l'expérimentation sur la base du volontariat d'un dispositif d'emploi partiel pour les agent.e.s contractuel.le.s saisonnier.ère.s des régies avec la seule autonomie financière qui gèrent des remontées mécaniques ou des pistes de ski de fond ou alpin.

L'article 13 permet que les maisons de services au public prennent en compte de manière spécifique la situation des travailleur.se.s saisonnier.ère.s et puissent intégrer des « maisons des saisonniers.ère.s ».

L'article 14 crée deux dispositifs visant à apporter une forme de réponse aux conditions difficiles d'hébergement des travailleur.se.s saisonnier.ère.s en zone de montagne : la première tend à créer dans les communes touristiques en zone de montagne une obligation de définir, par convention entre les partenaires locaux du logement, les objectifs et moyens de mise en œuvre, pour trois ans, d'un plan d'action pour le logement des travailleur.se.s saisonnier.ère.s. La seconde inscrit dans le code de la construction et de l'habitation une modalité de mobilisation de logements vacants par les bailleurs sociaux pour en faire bénéficier, par intermédiation locative, des travailleur.se.s saisonnier.ère.s.

Observations du CESE sur le chapitre II du titre II :

Le CESE se félicite des mesures d'amélioration des conditions d'accueil, de logement et de protection sociale en faveur des salarié.e.s saisonnier.ère.s et des salarié.e.s multi-activités contenues dans le projet de loi.

S'agissant de **l'article 10**, le CESE fait part de ses interrogations sur la suppression de la deuxième phrase du 1er alinéa de l'article 11 de la loi montagne, qui fait référence au contenu des conventions. Il approuve les autres modifications apportées, qui constituent un complément de rédaction positif.

Quant à l'article 11, dans l'avis *La saisonnalité dans les filières agricoles, halieutiques et agroalimentaires : une réalité méconnue aux enjeux pourtant importants,* le CESE abordait la

⁵ CESE, avis Comment promouvoir le dynamisme économique des espaces ruraux ?, rapporté par Guillaume de Russé (2015), p. 29.

question du « guichet unique » et appelait à « *clarifier et homogénéiser les missions des maisons des saisonnier.ère.s* ». Pour faciliter la visibilité de cet outil, le CESE préconisait de déterminer une appellation commune et d'établir un cahier des charges, élaboré au niveau national en partenariat entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations syndicales et professionnelles concernées et le réseau des maisons des saisonnier.ère.s, afin de fixer *a minima* leurs attributions. Il notait que, pour favoriser la généralisation et l'homogénéisation souhaitables, un système de cofinancement entre professionnel.le.s, collectivités territoriales et Etat pourrait être mis en place pour accompagner la création de nouvelles « maisons des saisonnierère.s ». En outre, le CESE appelait à « l'engagement d'une réflexion pour expertiser la possibilité de faire de ces espaces des lieux de permanences, voire des guichets uniques, pour tous les acteurs de la saisonnalité : Pôle emploi, organismes de protection sociale, médecine du travail, assistantes sociales, syndicats professionnels et de salariés... ». Le CESE note que le projet de loi fait écho à cette proposition en ouvrant effectivement cette possibilité et en prévoyant une évaluation de cette mise en place, avant la nécessaire négociation interprofessionnelle.

Quant à **l'article 12**, le CESE note que cette mesure participe à l'égalité de traitement pour les salarié.e.s exerçant une activité saisonnière au sein d'entreprises publiques ou privées. Au terme de cette expérimentation, il conviendrait de s'interroger sur la pérennisation ou l'extension de ce dispositif.

Quant à **l'article 13** du projet de loi, le CESE note que la possibilité intéressante de regrouper maison des services au public et maison des saisonnier.ère.s pose question pour sa mise en œuvre au regard de la nécessaire technicité de la gestion des dossiers de saisonnier.ère.s, différente des services habituels offerts dans les maisons des services au public.

S'agissant des dispositifs prévus par **l'article 14** du projet de loi, le CESE a souligné dans deux de ses travaux récents l'importance qu'il attache à l'amélioration des conditions de logement souvent très difficiles des travailleur.se.s saisonnier.ère.s, notamment en zones touristiques et de montagne⁶. Les deux dispositifs envisagés lui semblent donc constituer des évolutions positives, sous réserve d'un encadrement suffisant quant à la qualité des logements qui seront mobilisés pour les accueillir. Le CESE souhaite une évaluation de ce dispositif dans un délai de cinq ans afin de vérifier si les objectifs poursuivis ont été atteints.

Par ailleurs, si l'offre d'immobilier de loisirs s'avérait surabondante, on pourrait utilement étudier sa reconversion partielle pour l'accueil des saisonniers et/ou des résidents permanents. Enfin, pour améliorer les conditions de logement des saisonnier.ère.s, il convient d'utiliser les possibilités offertes par les dispositifs d'aides à l'accès au logement tels que VISALE (visa pour le logement et l'emploi), dispositif gratuit mis en place par les

⁶ Avis La saisonnalité dans les filières agricoles, halieutiques et agroalimentaires : une réalité méconnue aux enjeux pourtant importants, rapporté par Rafaël Nedzynski (2014), p. 31 et 32, rapport Tourisme et développement durable en France, rapporté par Christine Dupuis (2014), p. 205.

partenaires sociaux et Action logement en février 2016. Celui-ci, par les garanties qu'il offre, semble en effet susceptible de répondre efficacement à leurs besoins.

Le chapitre III du titre II du projet de loi traite du développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

L'article 15 ouvre la possibilité d'aménagements (forêts communales) ou de Plans simples de gestion (PSG)(forêts privées) à plusieurs propriétaires (alors qu'habituellement ces documents de gestion sont mono-propriétaires), réunissant au moins 10 hectares à condition qu'ils soient « sur un territoire géographique cohérent sur un plan sylvicole », alors que la condition actuelle pour cette possibilité est que les forêts des différents propriétaires soient sur une seule commune ou des communes limitrophes.

L'article 16 adapte les moyens de lutte contre la prédation des troupeaux par les grands prédateurs en différenciant la gestion selon les massifs.

Observations du CESE sur le chapitre III du titre II:

S'agissant de l'article 15, le CESE observe que cette disposition, qui ne concerne pas seulement la montagne, y sera d'application très limitée, le regroupement des petit.e.s propriétaires pour permettre l'aménagement ou PSG étant une démarche complexe et peu appliquée.

Il rappelle à cet égard les observations et préconisations formulées dans l'avis *La valorisation de la forêt française*, où il aborde, sans le limiter aux zones de montagne, ce problème des petits domaines forestiers privés qui ne font pas l'objet de documents de gestion durable, sur lequel porte la disposition de l'article 15 du projet de loi.

Le CESE préconisait à cet égard de « *chercher* à développer, voire à généraliser, l'établissement des documents de gestion durable (plan simple de gestion (PSG), règlement type de gestion (RTG) ou simple code de bonnes pratiques sylvicoles), aujourd'hui très insuffisamment présents dans les propriétés privées. **Leur adaptation pour les très petites surfaces est indispensable**. En outre, l'Etat doit se donner les moyens de faire respecter la bonne application de ces plans d'aménagement qui doivent comporter des indicateurs pertinents et évaluables donnant lieu à un suivi régulier.

En effet, ces documents, outre de donner accès aux aides publiques existantes, permettent, en responsabilisant leurs propriétaires, de mieux connaître et gérer les massifs considérés, en particulier dans le souci de la préservation des écosystèmes. Ils contribuent également à une meilleure connaissance de la production commercialisable, rendent possible la planification des travaux et des coupes, et permettent donc l'amélioration de la compétitivité de l'industrie, notamment par la contractualisation de ses approvisionnements en bois. Or, actuellement, seuls 78 % des domaines de plus de 25 ha sont soumis à un PSG agréé, malgré l'obligation légale en vigueur, et, globalement, 27 % de la forêt privée font l'objet de tels documents. Il convient de souligner que les organismes précédemment évoqués, coopératives et groupements de gestion, préconisent l'établissement d'un document de gestion durable en particulier les RTG pour les

forêts de moins de 25 ha qui font l'objet d'un contrat entre le sylviculteur et son gestionnaire pour la réalisation de ces programmes \mathbf{y}^7 .

Le CESE s'étonne pour autant que, alors que l'exposé des motifs affirme une volonté de soutenir une « *croissance endogène* » dans les territoires de montagne, le Chapitre III relatif au *développement des activités agricoles, pastorales et forestières* apparaisse particulièrement restreint. Les évolutions et les interactions en termes d'occupation des sols méritent réflexion.

Quant à **l'article 16**, le CESE note que la présence de prédateurs menace parfois le maintien de l'élevage en plein air. Il s'interroge toutefois sur l'opportunité de cet article qui ne concerne pas seulement la montagne et ne semble pas modifier la législation en vigueur.

Le chapitre IV du titre II du projet de loi est consacré au développement des activités économiques et touristiques en zones de montagne.

L'article 17 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance (conformément à l'article 38 de la Constitution) toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

- transposer en droit interne la directive (UE) 2015/2032 relatives aux voyages à forfait et aux prestations de voyages liées;
- simplifier, clarifier, rationnaliser et sécuriser les dispositions du chapitre unique du titre ler du livre II du code du tourisme relatif au régime de la vente de voyages et de séjours.

L'ordonnance devra être publiée au plus tard le 31 décembre 2017.

Le chapitre V du titre II du projet de loi vise à organiser la promotion des activités touristiques

L'article 18 met en place une dérogation au transfert de la compétence « promotion du tourisme » dans les communes situées en zone de montagne et classées « stations de tourisme » ou en cours de classement.

La Loi NOTRe stipule en effet que la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » sera transférée aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au plus tard le 1er janvier 2017.

Le projet de loi introduit une dérogation pour les communes de montagne remplissant les conditions fixées et ayant délibéré avant le 1er janvier 2017, qui pourront ainsi conserver la compétence promotion du tourisme.

Observations du CESE:

Le CESE fait part de son étonnement que les chapitres IV et V du titre II (articles 17 et 18) du projet de loi ne prévoient que des actions très ciblées sur la promotion des ventes de voyage et de séjour, ainsi que sur le classement des stations touristiques, et rien en revanche quant à des mesures relatives à la situation économique des stations de montagne et des collectivités exploitantes en grande difficulté, très nombreuses dans les massifs alpin et pyrénéen.

A cet égard, notre assemblée tient à souligner qu'elle fait sienne la priorité mentionnée par le Rapport parlementaire précité de « relancer et accompagner » l'agriculture, l'industrie

⁷ CESE, avis La valorisation de la forêt française, rapporté par Marie de l'Estoile (2012).

et l'artisanat en montagne notamment « en s'appuyant sur les savoir-faire et les ressources de ces territoires, en promouvant les complémentarités entre les espaces de montagne et de plaine, et en soutenant la constitution ou le renforcement des clusters et réseaux d'entreprises ».

Il observe que l'enjeu de la préservation ou de la réhabilitation d'un patrimoine naturel exceptionnel, qui constitue la principale richesse de beaucoup de communes de montagne, mériterait d'être mieux souligné.

Il note que la dérogation prévue par l'article 18 ne devra pas nuire à la nécessaire cohérence de la promotion des activités touristiques sur l'ensemble d'un territoire.

C. Titre III : « Réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté »

Observations du CESE:

Le titre III porte sur un enjeu majeur pour beaucoup de stations et de communes de montagne, souligné par le CESE dans l'avis *Tourisme et développement durable en France*, rapporté par Christine Dupuis (2014). Pour le CESE, le maintien et le développement dans les territoires d'une capacité d'hébergements touristiques diversifiés est un enjeu pour l'aménagement durable des territoires.

Des besoins en capacité d'hébergement touristiques existent en effet dans les régions et notamment dans les espaces de montagne, même si les taux d'occupation des hébergements varient selon les territoires.

Or, apparait depuis une vingtaine d'années une dégradation progressive de la qualité de l'hébergement touristique non hôtelier, ainsi qu'une perte d'usage locatif de lits touristiques. Si, en montagne, 80 % de l'offre d'hébergement touristique reposent sur la location meublée de résidences secondaires, environ 40 % de ces biens connaissent aujourd'hui des périodes d'utilisation ou de location de plus en plus rares. Les causes en sont diverses : les propriétaires n'ont pas forcément les moyens financiers ou l'envie de réaliser les travaux nécessaires. Dans d'autres cas, les propriétaires ne souhaitent plus louer les appartements parce qu'ils sont amortis ou en raison de succession.

La tentation existe alors pour maintenir un parc immobilier locatif de recourir massivement à la construction de résidences touristiques neuves, favorisée par une attractivité fiscale supérieure. Mais la création des capacités d'hébergements supplémentaires, notamment pour accueillir le surcroît de touristes lors des pics, provoque une artificialisation accrue des sols, avec des incidences environnementales préoccupantes pour de faibles périodes d'utilisation qui ne permettent pas une bonne rentabilisation des investissements. Elle entraîne par ailleurs une réduction des espaces dévolus à l'agriculture

et notamment à l'élevage, alors que celle-ci joue un rôle important pour le maintien en zones de montagne d'activités économiques diversifiées ainsi que pour l'entretien de paysages ouverts.

Le CESE souligne de ce fait dans l'avis Tourisme et développement durable en France que « la priorité avant d'envisager toute nouvelle ouverture à l'urbanisation est de favoriser la rénovation du parc ancien ou la reconstruction sur place ».

Le CESE appelle donc le gouvernement à prendre pleinement en compte, dans ce titre III du projet de loi l'importance de cet enjeu et à assurer un équilibre satisfaisant entre les trois composantes de ce titre : « Rénovation de la procédure des Unités touristiques nouvelles », « Disposition d'urbanisme en montagne » et « Encourager la réhabilitation de l'immobilier de loisir » en favorisant effectivement et de manière significative la rénovation du parc ancien ou la reconstruction sur place.

Le chapitre ler est intitulé : « Rénover la procédure des unités touristiques nouvelles ».

L'article 19 modifie la procédure des Unités touristiques nouvelles (UTN). L'exposé des motifs du projet de loi présente ainsi cette modification : « Afin d'assurer une cohérence territoriale d'aménagement et de protection de l'environnement, les développements touristiques doivent être prévus dans les documents de planification. Sont distinguées deux catégories d'UTN selon leur impact sur la consommation du foncier. Les « UTN structurantes » ont vocation à être programmées dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les « UTN locales » dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Ces développements devront être envisagés dans les documents de planification en fonction d'un diagnostic sur l'offre touristique existante et les besoins de réhabilitation des infrastructures et de l'immobilier de tourisme. Les projets de SCoT sont soumis à l'avis des comités de massif. Les dispositions relatives aux UTN des projets de PLU sont soumises à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Un dispositif dérogatoire d'autorisation préalable par le représentant de l'Etat est cependant conservé pour les projets qui seraient développés sur des communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale approuvé. Les dispositions transitoires sont prévues notamment pour les documents d'urbanisme arrêtés et les demandes d'autorisation de création ou d'extension d'UTN déposées avant l'entrée en vigueur du présent article qui demeurent régies par les dispositions antérieurement applicables ».

Observations du CESE:

Le CESE souligne la nécessité d'inscrire l'urbanisme dans un cadre cohérent et concerté sur l'ensemble du territoire, y compris dans sa dimension d'adaptation au changement climatique. Il souligne l'enjeu constitué par la généralisation des SCoT, seulement ¼ des communes de montagne étant aujourd'hui incluses dans un SCoT.

Conçues à l'origine comme un cadre juridique spécial s'appliquant aux projets de stations d'altitude, l'UTN est une procédure d'exception, qui vise à s'assurer de la viabilité économique des projets touristiques en montagne et de leur bonne intégration à l'environnement. Point de passage amont obligatoire pour les projets qui en relèvent, l'autorisation UTN s'ajoute aux autres autorisations et procédures qui demeurent obligatoires et doivent être obtenues

ensuite (autorisations d'aménagement, études d'impact, enquêtes publiques, autorisations de défrichement, permis de construire, etc.).

Cet article instaure 2 procédures distinctes : une pour les UTN structurantes et une les UTN locales. Pour les UTN structurantes, la procédure actuelle est maintenue : intégration dans le SCoT ou autorisation de l'Etat en l'absence de SCoT. Pour les UTN locales, elles sont intégrées dans les PLU mais restent soumises à autorisation de l'Etat en l'absence de PLU. Enfin le projet de loi laisse aux collectivités la faculté de créer de nouvelles UTN, sans recourir à la modification du décret en Conseil d'Etat qui les recense.

Cette disposition de simplification apparente, et de transfert de responsabilité aux collectivités en cohérence avec les principes de décentralisation en matière d'urbanisme, paraît traduire une incompréhension entre ce qu'est un « plan ou programme » au sens des directives européennes, à savoir un document stratégique dans le cadre duquel se réalisent ensuite des projets, et ce qu'est un « projet » opérationnel proprement dit.

En droit européen comme en droit français jusqu'ici, les SCoT et PLU sont considérés comme des « plans ou programmes » : ainsi, par exemple, leur évaluation environnementale est faite en application de la directive 2001/42/UE et des articles du code de l'urbanisme la transposant en droit français. En revanche, les UTN, comme les ZAC, constituent des projets, examinés évidemment avec un degré de détail plus grand au vu du contenu exact de l'opération et non seulement de ses grandes lignes stratégiques. C'est à ce titre que les ZAC relèvent des articles L.122-1 à 3 du code de l'environnement (relatifs aux projets, et non aux plans et programmes), sans préjuger de ce qui est examiné par ailleurs dans le document d'urbanisme local avec lequel elles doivent être compatibles.

Il semblerait au CESE plus conforme au principe de distinction entre document stratégique et document opérationnel que les UTN, comme les ZAC, restent considérées comme des « projets », au lieu d'être intégrées dans une démarche plan-programme dont le degré de détail n'est pas adapté.

Si le CESE approuve l'obligation de prendre en compte l'existant et les besoins de réhabilitation dans les UTN, il s'interroge sur le transfert de la planification des UTN locales aux PLU.

Le CESE souscrit au principe de simplification des procédures, mais cela ne doit pas conduire à s'exonérer d'une planification concertée sur un territoire plus large que celui de la commune, ni du droit de l'environnement en particulier.

Le CESE s'interroge donc fortement sur l'opportunité de cet article.

De manière plus générale, il est indispensable pour le CESE de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. Le projet de loi pourrait le rappeler.

Enfin, il conviendrait de prévoir la consultation des comités de bassins et des Comités régionaux des trames vertes et bleues (CRTVB), futurs Comités régionaux de la diversité, dans le cadre des études de discontinuité prévues à l'article L. 122.7 du code de l'urbanisme. Cela permettrait de sécuriser juridiquement ces dispositifs en abordant au plus tôt les aspects de la gestion des milieux aquatiques et de protection de la diversité et ainsi d'éviter,

a posteriori, les décisions de suspension ou d'annulation de l'autorisation, voire du plan local d'urbanisme.

Le chapitre II du titre III prévoit des dispositions d'urbanisme en montagne.

L'article 20 prévoit que, avant l'autorisation délivrée par l'Etat de travaux sur un chalet d'alpage ou des bâtiments d'estive existants, non desservis par les voies et réseaux ou desservis par des voies non utilisables l'hiver, le.la maire a désormais l'obligation de mettre en place une servitude administrative interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage en l'absence de réseaux. Cette disposition précise donc que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

Observations du CESE:

L'avancée de cette mesure en début de procédure (autorisation de l'Etat) et non plus au moment de la demande de permis de construire est un élément de clarification pour l'ensemble des parties concernées.

Le CESE note que, si le nombre d'opérations concernées devrait rester relativement limité, il conviendra de veiller à ce que cette modification n'allonge pas les délais d'obtention des permis et de réalisation des travaux.

Le chapitre III du titre III concerne le soutien à la réhabilitation de l'immobilier de loisir.

L'article 21 actualise l'article L.318-5 du Code de l'urbanisme (article L.32261 du Code du tourisme) concernant le dispositif Opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir (ORIL) pour l'adapter aux évolutions du marché de la location touristique. Il modifie d'une part les bénéficiaires (extension aux syndicats de copropriétaires) des aides mises en place par les collectivités quand elles créent de telles opérations, et d'autre part la nature des obligations que souscrivent les bénéficiaires (obligation de location sans recours nécessaire à un tiers). La délibération créant une ORIL devra aussi préciser les engagements souscrits par les bénéficiaires des aides accordées par les collectivités en matière d'occupation et de mise à disposition des logements.

L'article 22 crée un droit de priorité au bénéfice des propriétaires des logements contigus en cas de la vente d'un bien en copropriété situé dans le périmètre d'une ORIL, afin de favoriser la fusion de petits appartements et de faciliter les travaux de restructuration d'appartements de tourisme.

L'article 23 supprime l'article L.323-1 du code du tourisme concernant les villages résidentiels de tourisme, sachant qu'il ne reste aujourd'hui que trois villages résidentiels de tourisme, dans une logique de simplification des catégories d'hébergement touristiques.

Observations du CESE:

Quant à **l'article 21**, le CESE note qu'un dispositif expérimental d'ORIL a été mis en place depuis la fin 2000. Il associe aides publiques locales aux travaux et contraintes de location pendant neuf ans *via* des professionnel.le.s de l'immobilier. Le dispositif s'avère peu sollicité (1 300 logements sur un potentiel de meublés classés estimé à 170 000 logements selon l'étude d'impact), principalement du fait des contreparties exigées, jugées trop rigides par nombre de propriétaires. Le projet de loi prévoit donc de laisser aux collectivités le soin de définir les engagements des bénéficiaires de ces aides, ainsi que les modalités de

contrôle et de remboursement de ces aides. L'étude d'impact estime à 10 000 le nombre de logements qui bénéficieraient de ce dispositif rénové, pour un coût de 400 M€ environ, dont 133 M€ pris en charge par les communes par voie de subvention. **Cette évolution va dans le bon sens**, même si elle devrait rester de portée limitée au regard du problème posé en montagne par les « lits froids » (loués moins de 4 semaines par an) ou « tièdes » (loués de 4 à 12 semaines par an).

La priorité aux propriétaires de logements contigus créée par **l'article 22** va aussi dans le bon sens, et devrait favoriser la fusion de petits appartements, souvent peu confortables et mal équipés, pour mieux répondre à des attentes de la clientèle qui ont évolué. Sa portée en termes quantitatif devrait toutefois aussi rester limitée.

Le CESE rappelle à cet égard les propositions faites dans l'avis *Tourisme et développement durable en France* visant à mettre à l'étude, à la condition de louer pendant une certaine durée, le transfert des avantages liés à la construction touristique neuve vers la réhabilitation ou la reconstruction sur place. Des premières mesures ont été prises par le gouvernement en ce sens et validées par le Conseil national de la montagne. Ces réhabilitations et reconstructions doivent s'inscrire dans un urbanisme repensé.

Par ailleurs, il convient d'engager une réflexion assortie d'une étude d'impact sur les aides à la rénovation et à l'équipement pour les structures bénéficiant de l'agrément Tourisme social et solidaire (TSS). Ces dernières contribuent en effet à l'accès aux vacances et au tourisme pour beaucoup de personnes qui, sans cela, ne partiraient pas, ainsi qu'au maintien de capacités d'accueil touristique dans un certain nombre de communes de montagne. Or, les structures du TSS ont elles aussi des investissements importants à réaliser pour s'adapter à l'évolution de la demande de la clientèle.

Le recours au logement chez l'habitant.e ou dans des gîtes et hôtels de proximité permet des contacts directs avec la population locale tout en limitant les investissements et emprises nécessaires au développement du tourisme. Le CESE souligne le rôle que peut jouer l'essor d'internet pour développer l'économie de l'usage, qui peut permettre d'accueillir un nombre accru de touristes sans nécessiter la construction à proportion de capacités d'hébergement. La mise en tourisme, à travers des locations via les Gîtes de France ou Internet, d'une partie des résidences secondaires, pour la plupart sous-utilisées, aux périodes où elles sont inoccupées, pourrait aussi y contribuer (avis *Tourisme et développement durable en France*). Cela ne fait que renforcer l'enjeu de l'équipement des territoires de montagne en réseaux et services numériques évoqué supra.

D. Titre IV : « Renforcer les politiques environnementales a travers l'intervention des parcs naturels régionaux »

L'article 24 du projet de loi affirme le rôle du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) pour prendre en compte, sur le territoire classé et dans le cadre de la charte du parc, les spécificités des territoires de montagne, favoriser la mise en cohérence des politiques publiques dans leur périmètre, ainsi que le renforcement des solidarités entre territoires urbains et montagnards.

Il prévoit aussi que la charte des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux situés en montagne peut définir des zones de tranquillité, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques de ces espèces.

Observations du CESE:

Certains PNR connaissent aujourd'hui une évolution démographique plus dynamique que la moyenne du territoire de leur région du fait de l'attractivité de ces espaces, qui y attire de nouveaux.elles habitant.e.s permanent.e.s. La question de leur développement et de la maîtrise de celui-ci doit donc prendre en compte ces nouvelles réalités, comme le note le rapport *Tourisme et développement durable en France*.

Le CESE confirme l'importance du rôle du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) pour l'application des dispositions de la loi montagne, ainsi que pour favoriser dans leur périmètre la mise en cohérence des politiques publiques et le renforcement des solidarités entre territoires urbains et montagnards. Il s'étonne que les dispositions de cet article en la matière visent seulement les PNR, et non les aires d'adhésion des parcs nationaux : les chartes et les mécanismes de gouvernance par les collectivités y sont en effet quasi identiques, et les aires d'adhésion des parcs des Pyrénées, des Cévennes, du Mercantour, des Ecrins et de la Vanoise couvrent une surface importante des massifs montagneux.

S'agissant de la possibilité de définir de manière concertée des « aires de tranquillité » dans certaines parties de parcs naturels régionaux, ainsi que de la « zone optimale d'adhésion » de parcs nationaux, il note que l'enjeu en la matière consistera à rechercher un bon équilibre global entre protection des espaces naturels et développement local, dans une logique de développement durable sur les plans économique, touristique, social et environnemental.

Il rappelle à cet égard les observations et préconisations formulées dans l'avis Tourisme et développement durable en France : « La concentration du tourisme pose le problème de la « capacité de charge des territoires » c'est-à-dire le seuil de fréquentation d'un territoire au-delà duquel apparaissent, d'une part, des dysfonctionnements relatifs à la saturation des infrastructures (routes, aires de stationnement, réseaux...) et, d'autre part, des problèmes environnementaux et sociétaux ».

Il considère important pour le développement d'un tourisme durable que la notion de capacité de charge conduise à une réflexion sur des éléments concrets. Il appelle à une réflexion nationale visant à la création, via la direction du Tourisme et/ou Atout France d'une « boîte à outils » intégrant des outils de contrôle, de surveillance ou de gestion qui rendront son application opérationnelle, et à ce que, une fois celle-ci conçue, ces outils soient déclinés et suivis au niveau de chaque territoire.

Il appelle pour autant à ne pas privilégier les seules pratiques touristiques élitistes, qui pourraient avoir pour conséquence de réserver le tourisme de montagne aux catégories sociales les plus aisées.

E. Titre V « Dispositions finales »

Le Titre V du projet de loi concerne l'abrogation de dispositions de la loi Montagne concernant la remise de rapports et/ou devenus obsolètes.

N° 1 COMPOSITION DE LA SECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

✓ Présidente : Eveline DUHAMEL
✓ Vice-présidents : Isabelle ROUDIL et Yann LASNIER
☐ Agriculture
✓ Josiane BÉLIARD
✓ Jean-Yves DAGÈS
✓ Christine VALENTIN
☐ Artisanat
✓ Joël FOURNY
□ Associations
✓ Yann LASNIER
✓ Marie TRELLU-KANE
□ CFDT
✓ Bruno DUCHEMIN
✓ Marie-Odile ESCH
✓ Michèle NATHAN
□ CFTC
✓ Bernard VIVIER
□ CGT
✓ Gilles FOURNEL
□ CGT-FO
✓ Yves KOTTELAT
□ Coopération
✓ Isabelle ROUDIL
□ Entreprises
✓ Bruno CAVAGNÉ
✓ Jacques CHANUT
✓ Eveline DUHAMEL
✓ Philippe GUILLAUME

☐ Environnement et nature
✓ Antoine BONDUELLE
✓ Hervé LE BOULER-LE QUILLEC
☐ Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse
✓ Bertrand COLY
□ Outre-mer
✓ Inès BOUCHAUT-CHOISY
✓ Christian VERNAUDON
☐ Personnalités qualifiées
✓ Nadia BELLAOUI
✓ Jacky BONTEMS
✓ Jean-Louis CABRESPINES
✓ Patrick MOLINOZ
✓ Claude ROUSTAN
✓ Régis WARGNIER
□ Professions libérales
✓ Dominique RIQUIER-SAUVAGE
□ UNAF
✓ Alain FERETTI
☐ Personnalités associées
✓ Marie CERVETTI
✓ Agnès CLARET DE FLEURIEU
✓ Patrick DOUTRELIGNE
✓ Estelle FORGET
✓ Jean-Yves MANO

N° 2: RÉSULTAT DU VOTE EN SECTION

L'avant-projet d'avis a été adopté à l'unanimité par 19 voix.

Agriculture
✓ Josiane Béliard
✓ Jean-Yves Dagès
✓ Christine Valentin
Artisanat
✓ Joël Fourny
Associations
✓ Yann Lasnier
✓ Marie Trellu-Kane
CFDT
✓ Marie-Odile Esch
✓ Bruno Duchemin
✓ Michèle Nathan
CGT-FO
✓ Yves Kottelat
Coopération
✓ Isabelle Roudil
Entreprises
✓ Philippe Guillaume
Environnement et nature
✓ Antoine Bonduelle
Organisations étudiantes et mouvements de jeunesse
✓ Bertrand Coly
Personnalités qualifiées
✓ Jacky Bontems
✓ Jean-Louis Cabrespines
✓ Claude Roustan
Professions libérales
✓ Dominique Riquier-Sauvage
UNAF
✓ Alain Feretti

N° 3: LETTRE DE SAISINE GOUVERNEMENTALE



- 1 AOUT 2016

Le Premier Ministre 1173/16/SG

Paris, le 2 7 JUIL. 2016

Monsieur le Président,

Grâce à l'adoption de la loi du 9 janvier 1985, la montagne a bénéficié d'un nouvel élan en termes d'activités économiques, touristiques et agricoles, et d'une meilleure protection de son environnement, lequel est particulièrement riche par ses paysages et sa biodiversité et contribue pour beaucoup à l'attractivité touristique de la France au plan international.

Les politiques publiques menées au service de ces espaces ont connu d'indéniables réussites, mais une nouvelle étape doit aujourd'hui être franchie afin de moderniser les dispositifs actuels et de donner aux massifs de montagne les moyens de leur essor et de leur préservation.

A cette fin, le Gouvernement souhaite saisir le Parlement d'un projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dont certaines dispositions peuvent être regardées comme relevant de la catégorie des projets de loi de programmation au sens des articles 34 et 70 de la Constitution.

J'ai l'honneur de vous soumettre ce projet pour avis.

Compte tenu de l'urgence qui résulte du calendrier prévu pour l'inscription du projet à l'ordre du jour du conseil des ministres, je vous serai reconnaissant de me faire parvenir l'avis du Conseil économique, social et environnemental avant le 6 septembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier ministre et par délégation,

le Secrétaire général du Gouvernement

Monsieur Patrick BERNASCONI Président du Conseil économique, social et environnemental Palais d'Iéna 9, place d'Iéna 75775 PARIS CEDEX 16

Hôtel de Matignon - 57, rue de Varenne - 75007 Paris - Tél. : 01 42 75 80 00

N° 4 : RECOURS À LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE L'ARTICLE 23 DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CESE



Le Premier Ministre

Paris, le 9 août 2016

Monsieur le Président,

Je vous ai saisi, le 29 juillet dernier, du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dont certaines dispositions peuvent être regardées comme relevant de la catégorie des projets de loi de programmation au sens des articles 34 et 70 de la Constitution.

A la suite des échanges entre nos services et afin de permettre l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour du conseil des ministres dans un délai compatible avec le calendrier prévu pour son examen au Parlement, j'ai l'honneur de vous demander de mettre en œuvre la procédure simplifiée prévue à l'article 23 du règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental afin que je puisse disposer de l'avis de votre Conseil au plus tard le 12 septembre prochain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier ministre et par délégation, le directeur, adjoint au secrétaire général du Gouvernement

Thierry-Xavier GIRARDOT

Monsieur Patrick BERNASCONI
Président du conseil économique,
social et environnemental
Palais d'Iéna
9 place d'Iéna
75775PARIS Cedex 16
Hotel de Malignon : 57, rue de Varenne : 75007 PARIS - Téléphone : 01 42 75 80 00

N° 5: PROJET DE LOI DE MODERNISATION, DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DES TERRITOIRES DE MONTAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

PROJET DE LOI

de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne

NOR: ARCX1621141L/Rose-1

TITRE IER

PRENDRE EN COMPTE LES SPECIFICITES DE LA MONTAGNE ET RENFORCER LA SOLIDARITE NATIONALE

CHAPITRE IER

RECONNAITRE LES TERRITOIRES DE MONTAGNE ET PRENDRE EN COMPTE LEURS SPECIFICITES

Article 1er

L'article 1^{α} de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est remplacé par les dispositions suivantes :

- «Art. 1er. La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.
- « Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et d'offirir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Cette dynamique doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité. Elle doit enfin répondre aux défis du changement climatique et de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
- « L'Etat et les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences, s'attachent à répondre aux enjeux spécifiques de la montagne dans la mise en œuvre de leurs politiques et apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable notamment en :
- «- facilitant l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités territoriales, les institutions spécifiques de la montagne et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
 - « encourageant le développement économique de la montagne ;

NOR: ARCX1621141L/Rose-1

2/19

- « soutenant les politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et en recherchant toutes les possibilités de diversification ;
 - « participant à la protection des espaces naturels et des paysages ;
 - « promouvant le patrimoine culturel et la réhabilitation du bâti existant ;
- « assurant une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- «- réévaluant le niveau des services en montagne, et en assurant leur pérennité et leur proximité ;
- «- en encourageant les innovations techniques, économiques, institutionnelles, sociales et sociétales ;
- « en promouvant les travaux de recherche et l'observation des territoires de montagne et de leurs activités. ».

Article 2

L'article 8 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

- «Art. 8. Les politiques publiques relatives au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction, à l'urbanisme, à l'éducation, au sanitaire, aux transports et au développement économique, social, culturel et à la protection de la montagne sont adaptées à la spécificité de la montagne et à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.
 - « L'action publique s'adapte en conséquence et peut se prêter à des expérimentations. »

Article 3

L'article 2 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

- «Art. 2. L'Etat et les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences, promeuvent auprès de l'Union européenne et des instances internationales compétentes la reconnaissance du développement durable de la montagne comme un enjeu majeur. A cet effet, ils peuvent proposer toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associent, le cas échéant, le conseil national de la montagne et les comités de massifs concernés.
- « Ils veillent à la prise en compte des objectifs mentionnés à l'article 1^{er} par les politiques de l'Union européenne, notamment en matière d'agriculture, de développement rural, de cohésion économique et sociale et d'environnement ainsi que dans les accords internationaux et les conventions internationales auxquels ils sont partie. ».

Article 4

Le troisième alinéa de l'article 5 de la même loi est complété par les mots : « et peut être modifiée après avis du comité de massif concerné et de la commission permanente du conseil national de la montagne ».

CHAPITRE II Moderniser la gouvernance des territoires de montagne

Article 5

- I. L'article 6 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :
- «Art. 6. Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne dénommé Conseil national de la montagne.
- « Ce conseil est le lieu de concertation privilégié entre le Gouvernement et les représentants de la montagne sur l'avenir des territoires de montagne et sur les politiques publiques à mettre en œuvre.
- « Il est présidé par le Premier ministre, ou, en son absence, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire.
 - « Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.
- « Le conseil comprend notamment des représentants du Parlement, des conseils régionaux et départementaux concernés par un ou plusieurs massifs, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 7 de la présente loi. Le Parlement est représenté par cinq députés et cinq sénateurs dont trois désignés par la commission chargée des affaires économiques au sein de leur assemblée respective.
- « Le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne mentionnée au onzième alinéa du présent article est de droit vice-président du Conseil national de la montagne. Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, le Premier ministre peut désigner un second vice-président parmi les membres du Conseil national de la montagne.
- «Le conseil définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.
- « Le conseil est consulté sur les projets de loi et de décret spécifiques à la montagne et sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire.
- « Il est informé, des investissements de l'Etat mis en œuvre dans les conventions interrégionales et les programmes européens spécifiques aux massifs de montagne, ainsi que du bilan d'activité des comités de massif.
 - « Il est réuni au moins une fois par an.
- « Le Conseil national de la montagne constitue en son sein une commission permanente à laquelle il peut déléguer toute compétence relevant de son domaine d'attribution. Celle-ci élit son président en son sein.

- « Le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne peut saisir le Conseil national de l'évaluation des normes dans les conditions prévues à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales. »
- II. Le V de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « ou le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne ».

Article 6

- I. L'article 7 de la même loi est ainsi rédigé :
- «Art. 7. I. Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.
- « Ce comité est composé, à titre majoritaire, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également des représentants des trois établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif.
- « Il constitue une commission permanente, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette commission élit son président en son sein.
- « Il est coprésidé par le préfet coordonnateur de massif, représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif et par le président de la commission permanente mentionnée à l'alinéa précédent.
- « II. Le comité de massif définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.
- «Il peut saisir la commission permanente du Conseil national de la montagne de toute question concernant son territoire.
- « Il prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif mentionné à l'article 9 bis.
- « Il est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et par le responsable de l'autorité de gestion concernée, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les programmes européens interrégionaux en vigueur sur le territoire du massif.
- «En Corse, les crédits relatifs à la montagne mentionnés à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif.

- «Le comité est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif, sur les projets de directives territoriales d'aménagement et de développement durables, dans les conditions prévues à l'article L. 102-5 du code de l'urbanisme, et sur les projets de schémas de cohérence territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 143-20 du même code.
- « Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des espaces naturels définis au livre III du code de l'environnement, de la désignation des sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-1 du même code et des conditions de gestion de ces espaces.
- « Il peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.
- « Il est consulté sur les conventions interrégionales et les programmes européens spécifiques au massif et les contrats de plan Etat Région et les programmes opérationnels européens des régions concernées en tout ou partie par son massif. Il est associé à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dans les conditions prévues à l'article L. 4251-5 du code général des collectivités locales territoriales.
- « Il peut être associé à l'élaboration des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation mentionnés à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales.
- « III. Le comité de massif organise ses activités. Il désigne en son sein au moins trois commissions spécialisées :
- «-la commission dite "commission urbanisme et gestion des espaces", composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, prépare les avis du comité de massif en cas de consultation du comité sur les schémas de cohérence territoriale, les autorisations d'unités touristiques nouvelles et les questions relatives à la gestion et la protection des espaces de montagne, urbanisés ou non.
- « la commission dite " commission développement des produits de montagne ", composée en majorité de représentants des organisations professionnelles, peut se saisir de toute question concernant le développement des produits de montagne dans le massif. Elle est informée des informée des informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles, industrielles, artisanales et les savoir-faire de montagne, ainsi que de leur valorisation et de la promotion de la qualité.
- «-la commission dite "commission infrastructures de transport et mobilités ", composée majoritairement de représentants des collectivités territoriales, peut se saisir de toute question relative aux infrastructures, à l'accès, à la mobilité et aux déplacements sur le territoire du massif.

6/19

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité. Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités territoriales de l'île et du pare naturel régional. »

II. - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 102-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent concerner tout ou partie d'un massif de montagne tel que défini par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. » ;

2º L'article L. 102-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la directive territoriale d'aménagement et de développement durables concerne tout ou partie d'un ou plusieurs massifs, le ou les comités de massif concernés sont saisis pour avis, au même titre que les collectivités territoriales concernées et leurs groupements. » ;

3° L'article L. 102-6 est complété par les mots : « et les comités de massifs concernés par le périmètre du projet ».

Article 7

Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La convention interrégionale de massif est un contrat entre l'Etat et les régions. Elle traduit les priorités de l'action de l'Etat et des conseils régionaux concernés en faveur du développement économique, social et culturel, de l'aménagement et de la protection du massif, et prévoit les mesures et financements mis en œuvre dans ce cadre. »

Article 8

L'article 9 bis de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 9 bis. - Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques sont retracées dans un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif qui constitue le document d'orientation stratégique du massif.

«Ce schéma est préparé par le comité de massif et approuvé par les conseils régionaux concernés, après avis des conseils départementaux concernés. Il prend en compte les chartes de pare national et de pare naturel régional. Il intègre des volets relatifs, d'une part, aux mobilités, au climat, à l'air et à l'énergie, à la prévention et la gestion des déchets et aux continuités écologiques et, d'autre part, au développement économique, à l'innovation à l'internationalisation, et enfin au développement de l'aménagement numérique.

« Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif peut mettre en valeur les questions relatives à l'agriculture, notamment pastorale, à la forêt, à l'industrie, à l'artisanat, au tourisme, ou aux services.

«Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi nº 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales prennent en compte les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif.»

TITRE II SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ECONOMIQUE EN MONTAGNE

CHAPITRE IER

FAVORISER LE DEPLOIEMENT DU NUMERIQUE ET DE LA TELEPHONIE MOBILE

Article 9

L'article 16 de la même loi est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « par voie hertzienne » sont supprimés ;
- 2° Au second alinéa, le mot : «télécommunications » est remplacé par les mots : « communications électroniques fixes ou mobiles » et il est complété par les mots : « et techniques » ;
 - 3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- «En zone de montagne, dans le domaine des communications électroniques fixes ou mobiles, les procédures de mise en œuvre opérationnelle des investissements pour l'équipement et la maintenance, y compris la mise en œuvre des crédits de l'Etat, tiennent compte, en tant que de besoin, des contraintes propres aux milieux montagnards.
- « Compte tenu des contraintes d'accessibilité liées à l'altitude, la pente ou le climat, les innovations permettant le développement d'un mix technologique sont expérimentées prioritairement en zone de montagne, en vue de leur déploiement. »

CHAPITRE II

ENCOURAGER LA PLURIACTIVITE ET FACILITER LE TRAVAIL SAISONNIER

Article 10

L'article 11 de la même loi est ainsi modifié :

 1° Le premier alinéa est supprimé ;

NOR: ARCX1621141L/Rose-1

8/19

2° Au second alinéa, les mots : « devront tenir » sont remplacés par le mot : « tiennent » et après les mots : « dans l'établissement de », la fin de l'article est ainsi rédigée : « leur offre de formation, des spécificités de l'économie montagnarde, des possibilités offertes par la pluriactivité dont la bi-qualification et des enjeux spécifiques des activités transfrontalières, lorsqu'il y a lieu. »

Article 11

L'article 59 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Article 12

L'article 61 de la même loi est ainsi rédigé :

« Cette expérimentation inclut la mise en place, par les collectivités territoriales et les régies concernées, avec l'appui des services de l'Etat, d'une analyse des ressorts du développement économique des petites stations d'une part, et d'une démarche active de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences d'autre part, afin de sécuriser le parcours professionnel de leurs salariés saisonniers, dans le cadre d'une gestion territoriale de ces emplois et des compétences.

« II. - Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement dresse le bilan et réalise l'évaluation de l'impact de l'expérimentation sur la situation économique et financière des régies concernées, sur la situation de l'emploi dans les territoires participants, ainsi que des actions complémentaires mises en place par les régies afin de faire face aux difficultés entraînant une baisse de leur activité.

« III. - Dans le cadre de l'expérimentation, les salariés employés par les régies prévues au I du présent article pourront être mis en activité partielle dès lors qu'ils sont soumis aux dispositions du code du travail et que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage en application du 1° de l'article L. 5424-2 du code du travail.

« IV. - Le dispositif expérimental est financé par l'Etat et par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce dans des conditions fixées par décret. »

Article 13

Après le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'offre de maisons de services au public répond à la situation des travailleurs saisonniers et pluriactifs, et peut notamment intégrer des maisons des saisonniers. »

Article 14

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 301-4, il est inséré un article L. 301-4-1 ainsi rédigé :

« Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions à tout établissement public de coopération intercommunale dénommé touristique sur l'ensemble de son territoire ou sur une fraction de son territoire, dans les conditions mentionnées à l'article L. 134-3 du code du tourisme.

« Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. En réponse à ces besoins, la convention fixe les objectifs et les moyens d'actions à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de la signature de la convention. Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, la convention comporte une déclinaison par commune des besoins, objectifs et moyens d'actions précités. Elle prend en compte les objectifs contenus en faveur des travailleurs saisonniers dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et dans le programme local de l'habitat, quand le territoire couvert en est doté.

NOR: ARCX1621141L/Rose-1

10/19

- « Dans les trois mois suivant le terme des trois ans mentionnés à l'alinéa précédent, un bilan de la mise en œuvre des objectifs et des actions est réalisé selon le cas par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal ayant conclu la convention. Ce bilan est transmis au représentant de l'Etat dans le département. Au regard des résultats de ce bilan, dans les trois mois qui suivent sa transmission, selon le cas la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal, en lien avec le représentant de l'Etat et les personnes associées mentionnées au premier alinéa, étudie l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, ainsi que des objectifs et des moyens d'actions pour répondre à ces besoins, et sur ces bases, la convention est renouvelée pour une nouvelle période de trois ans.
- « II. Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal n'a pas conclu la convention mentionnée au premier alinéa du I dans le délai de deux ans mentionné au même alinéa, le représentant de l'Etat dans le département peut suspendre par arrêté la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme jusqu'à la signature de ladite convention. Cette disposition est également applicable en cas de non-renouvellement de la convention, dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa du I.
- « Si le bilan mentionné au même quatrième alinéa conclut à la non atteinte des objectifs fixés dans la convention et que le représentant de l'Etat dans le département considère qu'aucune difficulté particulière n'est venue faire obstacle à leur satisfaction, il peut suspendre par arrêté la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme, et ce pour une durée maximale de trois ans. » ;
 - 2° Le chapitre IV du livre IV du titre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions applicables à la sous-location des logements vacants au profit des travailleurs saisonniers

- «Art. L. 444-10. Les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 peuvent prendre à bail des logements vacants meublés pour les donner en sous-location à des travailleurs dont l'emploi présente un caractère saisonnier tel que mentionné au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail.
- «Art. L. 444-11. Le logement ainsi pris à bail doit appartenir à une ou des personnes physiques ou à une société civile immobilière constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.
- «Art. L. 444-12. Les dispositions des articles 1^{et}, 3-2, 3-3, 4 à l'exception du l, 6, 7, 7-1, 8-1, 20-1, 21, 22, 22-1, 22-2, 23, 24, 25-4, 25-5, 25-6, 25-7, 25-10 et 25-11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sont applicables au contrat de sous-location.
- «Art. L. 444-13. Le logement est attribué au sous-locataire selon les règles fixées par la section 1 du chapitre I^{er} du présent titre.
- «Le loyer fixé dans le contrat de sous-location ne peut excéder un plafond fixé selon les zones géographiques par l'autorité administrative.

11/19

ANNEXES

NOR: ARCX1621141L/Rose-1

« Art. L. 444-14. - Les occupants peuvent mettre fin au contrat à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. Le contrat de sous-location est conclu pour une durée n'excédant pas six mois.

« Les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux.

« Le congé ne peut être donné par l'organisme mentionné à l'article L. 444-10 avant le terme du contrat de sous-location sauf pour un motif l'égitime et sérieux, notamment l'inexécution par les occupants de l'une des obligations leur incombant. Le congé doit mentionner le motif allégué. Le délai de préavis applicable au congé est d'un mois. »

CHAPITRE III

DEVELOPPER LES ACTIVITES AGRICOLES, PASTORALES ET FORESTIERES

Article 15

L'article L. 122-4 du code forestier est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : «Un document d'aménagement ou un plan simple de gestion peut être arrêté ou agréé à la demande du ou des propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale d'au moins dix hectares et sont situées sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole. »;

2° A la seconde phrase, les mots : « chaque propriétaire » et le mot : « lui » sont respectivement remplacés par les mots : « le ou les propriétaires » et le mot : « leur ».

Article 16

Le VI de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les moyens de lutte contre la prédation des troupeaux domestiques par les grands prédateurs sont adaptés, dans le cadre d'une gestion différenciée, aux spécificités des territoires de montagne et de chacun des massifs. »

CHAPITRE IV

DEVELOPPER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET TOURISTIQUES EN ZONE DE MONTAGNE

Article 17

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :

1° Transposer en droit interne la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil ;

NOR: ARCX1621141L/Rose-1

12/19

2° Simplifier, clarifier, rationnaliser et sécuriser les dispositions du chapitre unique du titre I^{er} du livre II du code du tourisme relatif au régime de la vente de voyages et de séjours.

L'ordonnance est publiée au plus tard le 31 décembre 2017. Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE V Organiser la promotion des activites touristiques

Article 18

- I. L'article L. 134-1 du code du tourisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Par dérogation au transfert de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme" prévu aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les communes touristiques situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la oi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et classées au 1^{er} janvier 2017 comme station de tourisme en application de l'article L. 133-13 ou ayant déposé un dossier de demande de classement auprès de l'autorité administrative compétente avant le 1^{er} janvier 2017, peuvent, par délibération prise avant cette même date, décider de conserver leur office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les périmètres de compétence de chaque office de tourisme ne peuvent se superposer.
- «Lorsque la demande de classement en station de tourisme a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération par laquelle la commune touristique décide de conserver son office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi n $^\circ$ 2015-991 du 7 août 2015 précitée devient eaduque.»
 - II. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
 - 1° Le I de l'article L. 5214-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation aux dispositions du 2° du présent I, les communes touristiques situées en zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et classées comme stations de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme ou ayant engagé une démarche de classement en station classée de tourisme avant le 1st janvier 2017 peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver leur office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Lorsque la demande de classement en station de tourisme a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération par laquelle la commune touristique décide conserver son office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée devient caduque. »;

2° Le I de l'article L. 5216-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du 1° du présent I, les communes touristiques situées en zone de montagne, au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, et classées comme stations de tourisme, en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme, ou ayant engagé une démarche de classement en station classée de tourisme avant le 1^{er} janvier 2017, peuvent décider par délibération avant cette même date, de conserver leur office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Lorsque la demande de classement en station de tourisme a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération par laquelle la commune touristique décide de conserver son office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 précitée devient caduque. »

TITRE III

REHABILITER L'IMMOBILIER DE LOISIR PAR UN URBANISME ADAPTE

CHAPITRE IER

RENOVER LA PROCEDURE DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

Article 19

- I. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 1° Au dernier alinéa de l'article L. 121-13, la référence : « L. 122-19 » est remplacée par la référence : « L. 122-20 » ;
 - 2° Le premier alinéa de l'article L. 122-15 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le développement touristique et, en particulier, les unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique.
- « Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles, et la diversification des activités touristiques. »;
- 3° Après l'article L. 122-15, est inséré un paragraphe 1 intitulé : « Définition des unités touristiques nouvelles »;
 - 4º L'article L. 122-16 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 122-16. Toute opération de développement touristique située en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une unité touristique nouvelle au sens de la présente sous-section. »;

NOR: ARCX1621141L/Rose-1

- 14/19
- 5° Après l'article L. 122-16, sont insérés deux articles L. 122-16-1 et L. 122-16-2 ainsi rédigés :
 - « Art. L. 122-16-1. Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes :
 - « 1° Celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- $\ll\!2^{\circ}$ Celles définies par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 141-23.
 - « Art. L. 122-16-2. Constituent des unités touristiques nouvelles locales :
 - « 1° Celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
 - « 2° Celles définies par le plan local d'urbanisme. »;
- 6° Après l'article L. 122-16-2, est inséré un paragraphe 2 intitulé : « Régime d'implantation des unités touristiques nouvelles » ;
 - 7° L'article L. 122-17 est remplacé par les dispositions suivantes :
- «Art. L. 122-17. Les dispositions du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme sont applicables aux unités touristiques nouvelles, à l'exception du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante prévu aux articles L. 122-5 à L. 122-7. »;
- $8^{\rm o}$ L'intitulé du paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du livre Ier est supprimé ;
 - 9° L'article L. 122-18 est remplacé par les dispositions suivantes :
- «Art. L. 122-18. La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par un schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23. Celles situées en discontinuité de l'urbanisation font en outre l'objet d'une étude réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 122-7.
- «La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise à autorisation lorsqu'elle est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission spécialisée du comité de massif. »;
 - 10° Après l'article L. 122-18, est inséré un article L. 122-18-1 ainsi rédigé :
- «Art. L. 122-18-1. La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par un plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7. Celles situées en discontinuité de l'urbanisation font en outre l'objet d'une étude réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 122-7.

- « La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle locale est soumise à autorisation lorsqu'elle est située dans une commune qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. » ;
- 11° L'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du livre Ier est supprimé ;
 - 12° L'article L. 122-19 est abrogé;
- 13° Au premier alinéa de l'article L. 122-20, après le mot : « autorisation », sont insérés les mots : « au titre des articles L. 122-18 et L. 122-18-1 » ;
 - 14° L'article L. 122-21 est ainsi rédigé :
- «Art. L. 122-12. L'autorisation prévue aux articles L. 122-18 et L. 122-18-1 porte sur la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers, et en impose la réalisation le cas échéant. Elle peut prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents. »;
 - 15° Le premier alinéa de l'article L. 122-22 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les autorisations de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle prévues aux articles L. 122-18 et L. 122-18-1 deviennent caduques : » ;
 - 16° L'article L. 122-23 est ainsi modifié :
 - a) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - « Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale : » ;
- b) Le premier alinéa est précédé du numéro : «1° » et les mots : « prévues au 1° de l'article L. 122-19 », sont remplacés par le mot : « structurante » ;
- c) Le second alinéa est précédé du numéro : « 2° » et les mots : « prévues au 2° de l'article L. 122-19 », sont remplacés par le mot : « locale » ;
- 17° Le premier alinéa de l'article L. 141-3, est complété par les mots : « et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes » ;
 - 18° L'article L. 141-23 est ainsi rédigé :
- «Art. L. 141-23. En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés dont les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.

- « Cette définition prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.
- « Il peut, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, définir les projets d'unités touristiques nouvelles structurantes pour son territoire qui s'ajoutent aux unités structurantes définies par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 122-16-1. »;
 - 19° Le 5° de l'article L. 143-20 est ainsi rédigé :
- « 5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne. Lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques structurantes, l'avis de la commission spécialisée de ce comité est également requis. » ;
 - 20° L'article L. 143-26 est abrogé;
- 21º Au premier alinéa de l'article L. 143-28, les mots : « de l'espace et d'implantations commerciales » sont remplacés par les mots : « de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, » ;
- 22° A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 151-4, les mots : « d'équipements et de services » sont remplacés par les mots : « d'équipements, de services, et en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles » ;
- 23° Au premier alinéa de l'article L. 151-6, après le mot : « l'aménagement » sont insérés les mots : « dont notamment, en zone de montagne, les unités touristiques locales, sur » ;
 - 24° L'article L. 151-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « En zone de montagne, elles définissent la localisation, la nature et la capacité d'accueil et d'équipement des unités touristiques locales. » ;
 - 25° L'article L. 153-16 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- « 4º A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 151-7. Cet avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. »;
 - 26° Après le premier alinéa de l'article L. 153-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16. »
- II. Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

17/19

¥

ANNEXES

NOR: ARCX1621141L/Rose-1

Toutefois:

1° Les demandes d'autorisation de création ou d'extension d'unité touristique nouvelle déposées avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent régies par les dispositions antérieurement applicables ;

2º Les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme approuvés avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent régis par les dispositions antérieurement applicables. Il en est de même des projets de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent article. Toutefois si le schéma de cohérence territoriale n'a pas prévu les unités touristiques nouvelles locales, celles-ci peuvent néanmoins être réalisées dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme, si ce dernier les prévoit conformément aux articles L. 151-4 et suivants du code de l'urbanisme.

CHAPITRE II DISPOSITION D'URBANISME EN MONTAGNE

Article 20

A la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 122-11 du même code, les mots : « Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordomer la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution » sont remplacés par les mots : « Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur une déclaration préalable, ».

CHAPITRE III ENCOURAGER LA REHABILITATION DE L'IMMOBILIER DE LOISIR

Article 21

L'article L. 318-5 du même code est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « améliorer », sont insérés les mots : « l'occupation du parc immobilier, » ;
 - 2° Au neuvième alinéa, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;
 - 3° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :
- « les propriétaires, dès lors qu'ils respectent les obligations d'occupation et de location de logements définies par la délibération ; »
 - 4° Au onzième alinéa, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

NOR: ARCX1621141L/Rose-1

18/19

- 5° Le douzième alinéa est ainsi rédigé :
- «- Le syndicat des copropriétaires ayant la charge des travaux relatifs aux parties communes.»;
 - 6° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Elle précise enfin les engagements souscrits par les bénéficiaires des aides accordées par les collectivités en matière d'occupation et de mise en location des logements, en contrepartie des aides accordées, ainsi que les modalités de remboursement des aides en cas de non-respect de ces engagements. »

Article 22

Après l'article L. 318-5 du même code, est inséré un article L. 318-6 ainsi rédigé :

- «Art. L. 318-6. En cas de vente d'un lot de copropriété d'un immeuble soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les propriétaires des lots contigus bénéficient d'un droit de priorité lorsque cet immeuble est situé dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir, sauf si la vente du lot est conclue:
 - « 1° Entre ascendants et descendants ;
 - « 2° Entre collatéraux jusqu'au sixième degré;
 - « 3° Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité ;
- « 4º Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.
- «Le copropriétaire vendeur notifie au syndic de la copropriété son intention de vendre en indiquant le prix et les conditions de la vente. Cette information est notifiée dans un délai de deux jours ouvrés par le syndic à chaque propriétaire des lots contigus, par tout moyen permettant d'en accuser réception, aux frais du vendeur. Elle vaut offre de vente pendant une durée de deux mois à compter de sa notification. Le co-propriétaire qui accepte l'offre dispose d'un délai de quatre mois pour la signature de l'acte de vente. A l'expiration de ce délai, en l'absence de signature de l'acte de vente, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit. »

Article 23

L'article L. 323-1 du code du tourisme est abrogé.

19/19

TITRE IV

L'INTERVENTION DES PARCS NATURELS REGIONAUX Article 24

RENFORCER LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES A TRAVERS

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

NOR: ARCX1621141L/Rose-1

1° Le cinquième alinéa de l'article L. 331-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le parc est situé en zone de montagne, la charte peut définir des zones de tranquillité, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, en réduisant ou interdisant toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques. » ;

2º L'article L. 333-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional contribue, sur le territoire classé et dans le cadre de la charte du parc, à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et à la mise en cohérence des politiques publiques sur ces territoires. Il contribue au renforcement des solidarités territoriales, en particulier entre les territoires urbains et montagnards.

« Lorsque le parc est situé en zone de montagne, la charte peut définir des zones de tranquillité, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, en réduisant ou interdisant toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques. »

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les articles 17, 56, 58, 66, et 95 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.

N° 5: LOI N° 85-30 DU 9 JANVIER 1985 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PROTECTION DE LA MONTAGNE

Le 22 août 2016

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Version consolidée au 22 août 2016

Article 1

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005

La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

- L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en oeuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :
- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en oeuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;

- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

Article 2

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005

Le Gouvernement s'attache à promouvoir auprès de l'Union européenne et des instances internationales compétentes la reconnaissance du développement durable de la montagne comme un enjeu majeur. A cet effet, il peut proposer toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations représentatives des populations de montagne. Il veille à la prise en compte des objectifs de la présente loi par les politiques de l'Union européenne, notamment en matière d'agriculture, de développement rural et de cohésion économique et sociale.

Titre I: Dispositions générales

Chapitre I : Délimitation de la zone de montagne et des massifs.

Article 3

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005

Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

- 1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;
- 2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;
- 3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

Annexes

Chaque zone de montagne est délimitée par arrêté interministériel et rattachée par décret à l'un des massifs visés à l'article 5.

Article 4

Dans les départements d'outre-mer, les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de la Réunion et à 350 mètres dans les département de la Guadeloupe et de la Martinique.

Peuvent, en outre, être classées dans les zones de montagne de ces départements les communes et parties de communes situées à des altitudes inférieures à celles indiquées à l'alinéa précédent mais supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15% au moins.

Chaque zone est délimitée par arrêté interministériel.

Article 5

- · Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 18 JORF 28 février 2002
- En métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale constituent un massif.

Les massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien.

La délimitation de chaque massif est faite par décret.

Dans les départements d'outre-mer, il y a un massif par département. Il comprend exclusivement les zones de montagne.

Chapitre II : Des institutions spécifiques à la montagne.

Article 6

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005

Il est créé un Conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne, dénommé Conseil national de la montagne.

Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par

décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 7 de la présente loi. Le Parlement est représenté par cinq députés et cinq sénateurs dont trois désignés par la commission chargée des affaires économiques au sein de leur assemblée respective.

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'Etat dans chacun des massifs de montagne.

Article 6 bis

Créé par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005

Une entente de massif peut être constituée par les régions dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans un massif, sous la forme d'une entente interrégionale chargée de mener pour le compte de ses membres la politique de massif ou d'un syndicat mixte ayant le même objet et associant les départements du massif. Quand la formule du syndicat mixte est choisie, les départements et régions participent solidairement au financement de toutes les opérations d'intérêt interrégional mises en oeuvre par l'entente selon la règle fixée par la décision institutive.

Si toutes les régions intéressées ont adhéré à l'entente de massif, celle-ci désigne les représentants des régions au comité de massif prévu à l'article 7 et signe la convention interrégionale de massif passée avec l'Etat en application de l'article 9.

Si tous les départements intéressés ont adhéré à l'entente de massif, celle-ci désigne les représentants des départements au comité de massif.

Article 7

· Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 85 JORF 6 janvier 2006

Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.

Annexes

Ce comité est composé, à titre majoritaire, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également des représentants des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif.

Il constitue une commission permanente, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette commission élit son président en son sein.

Le comité est coprésidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif et par le président de la commission permanente.

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.

Le comité prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif mentionné à l'article 9 bis.

Il est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et, le cas échéant, des crédits issus des plans et programmes européens en vigueur sur le territoire du massif.

En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif.

Le comité est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des espaces naturels définis au livre III du code de l'environnement, de la désignation des sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-1 du même code et de la gestion de ces espaces.

Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.

Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.

Le comité désigne en son sein une commission spécialisée " qualité et spécificité des produits de montagne " composée en majorité de représentants des organisations professionnelles agricoles. Cette commission est consultée sur les décisions administratives autorisant l'emploi de la dénomination " montagne " intéressant le massif et peut se saisir de toute question concernant le développement de la qualité et de la spécificité des produits de montagne dans le massif. Elle est informée de la mise en oeuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles de montagne et la promotion de la qualité prévus à l'article L. 644-1 du code rural.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité. Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional.

TITRE I : Dispositions générales CHAPITRE II : Des instructions spécifiques à la montagne. (abrogé)

Titre II : Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale

Article 8

Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

Article 9

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 179 JORF 24 février 2005 Le plan de la Nation comporte des dispositions particulières relatives au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne.

Dans chaque région comprenant une zone de montagne, telle que définie par les articles 3 et 4 de la présente loi, le plan de la région comporte des dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne de la région. Ces dispositions sont élaborées et approuvées conformément à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée. Le conseil régional consulte le comité de massif intéressé sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications.

Les conventions interrégionales de massif traduisent les priorités de l'action de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne. Elles prévoient les mesures mises en oeuvre dans cet objectif par l'Etat, les régions et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales, compte tenu des orientations des schémas mentionnés à l'article 9 bis.

Dans les départements d'outre-mer, le conseil régional précise les objectifs et les actions qu'il estime devoir mener pour le développement et l'aménagement des zones de montagne, notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement régional prévu à l'article 3 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Article 9 bis

· Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 10

Les massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques sont retracées dans un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif qui constitue le document d'orientation stratégique du massif.

Ce schéma est préparé par le comité de massif et approuvé par les conseils régionaux concernés, après avis des conseils départementaux concernés. Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif peut donner lieu à des déclinaisons thématiques. Notamment, il peut être élaboré, à l'initiative des professionnels de la forêt et du bois, un schéma stratégique de massif forestier ayant principalement pour objet de préciser, dans une perspective à moyen terme, les objectifs et les actions concourant à : -la mobilisation de la ressource forestière ;

- -la cohérence entre les différentes démarches de développement territorial et entre tous les aspects qui concourent à la valorisation de la forêt, à la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et au développement des usages du bois :
- -la déclinaison des orientations régionales forestières en identifiant les priorités d'action selon l'importance des différentes fonctions de la forêt.
- Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif peut donner lieu à des déclinaisons thématiques. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

NOTA:

Aux termes du VII de l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, ces dispositions entrent en vigueur à la date de publication de l'ordonnance prévue au III de l'article 13 de ladite loi.

Article 10

- Modifié par Loi n°93-935 du 22 juillet 1993 art. 2 (V) JORF 23 juillet 1993
- Modifié par Loi n°93-935 du 22 juillet 1993 art. 3 (V) JORF 23 juillet 1993

Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et, le cas échéant, les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur, établis par les régions, prennent en compte les dispositions relatives au développement économique, social, sportif et culturel de chacun des massifs de montagne contenues dans le plan régional.

Article 11

Les centres de formation des ruraux aux activités du tourisme assurent une formation professionnelle adaptée aux spécificités de l'économie montagnarde. Les modalités de conventionnement de ces centres doivent tenir compte de la nature de la formation ainsi dispensée.

Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne devront tenir compte, dans l'établissement de leurs programmes d'étude, des possibilités offertes par la pluriactivité.

Article 12 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 118

Article 13 (abrogé)

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 14

En zone de montagne, les procédures de mise en oeuvre des crédits de l'Etat affectés à des investissements dans le domaine du bâtiment et des travaux publics tiennent compte des contraintes climatiques.

Article 15 (abrogé)

Annexes

- · Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 art. 1 (V)
- · Abrogé par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 art. 100 (V)

Article 16

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 202 JORF 24 février 2005

Pour l'application des articles 25,29 et 30 (dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du conseil constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des services de radiodiffusion et de sécurité.

Des aménagements techniques particuliers peuvent également être autorisés dans le respect de l'environnement et des paysages, en zone de montagne, pour assurer le fonctionnement des moyens de télécommunications dans les meilleures conditions économiques.

Article 17

Le Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones.

Titre III : Du développement économique et social en montagne

Chapitre I : Du développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Article 18 (abrogé)

Abrogé par Loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 - art. 5 (V) JORF 12 décembre 1992

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°60-808 du 5 août 1960 art. 15 (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. art. 1028 (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. art. 261 (M)

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°70-1299 du 31 décembre 1970 art. 1 (M)
- · Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. art. 822 (M)

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code rural ancien - art. 3 (M)

Article 22

A modifié les dispositions suivantes :

- · Modifie Code rural ancien art. 19 (M)
- Modifie Code rural ancien art. 19-1 (M)
- · Crée Code rural ancien art. 19-2 (M)
- Crée Code rural ancien art. 19-3 (M)
- · Crée Code rural ancien art. 19-4 (M)
- Modifie Code rural ancien art. 21 (M)
- Modifie Code rural ancien art. 23 (M)
- Modifie Code rural ancien art. 27 (M)
- · Modifie Code rural ancien art. 28 (M)

Article 23

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code rural ancien - art. 39 (M)

Article 24

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. art. 1025 (M)
- · Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. art. 1509 (M)
- · Modifie Code rural ancien art. 40 (M)

Article 25

A modifié les dispositions suivantes :

· Crée Code rural ancien - art. 40-1 (M)

Article 26

A modifié les dispositions suivantes :

· Crée Code rural ancien - art. 40-2 (M)

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural ancien art. 11 (M)
- Modifie Code rural ancien art. 9 (M)

Article 28

Annexes

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code rural ancien - art. 43 (M)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 art. 10 bis (Ab)
- Modifie Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 art. 13 (Ab)
- Modifie Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 art. 14 (Ab)
- Modifie Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 art. 2 (Ab) Modifie Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 art. 3 (Ab)

Article 30

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code forestier - art. L133-3 (VT)

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code forestier - art. L138-18 (M)

Section IV : Du développement des produits agricoles et alimentaires de qualité. (abrogé)

Article 32 (abrogé)

· Abrogé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 - art. 6 (V) JORF 9 juillet 1998

Article 33 (abrogé)

- Modifié par Loi n°95-95 du 1 février 1995 art. 6 JORF 2 février 1995
- Abrogé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 art. 6 (V) JORF 9 juillet 1998

Article 34 (abrogé)

- Modifié par Loi n°95-95 du 1 février 1995 art. 6 JORF 2 février 1995
- Abrogé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 art. 6 (V) JORF 9 juillet 1998

Article 35 (abrogé)

- Modifié par Loi n°95-95 du 1 février 1995 art. 6 JORF 2 février 1995
- Abrogé par Loi n°98-565 du 8 juillet 1998 art. 6 (V) JORF 9 juillet 1998

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code forestier art. L137-1 (M)
- Modifie Code forestier art. L146-1 (M)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code rural - art. L411-15 (M)

Article 38

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code rural ancien - art. 123 (Ab)

Article 39

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code rural ancien - art. 373 (M)

Section V: Dispositions diverses

Article 40

En zone de montagne, après un appel d'offres infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 308 et au 2° de l'article 312 du code des marchés publics, avoir recours aux services d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à l'objet de cette coopérative.

Lorsque les statuts de la coopérative ne prévoient pas l'admission au bénéfice de ses services de tiers non coopérateurs, les personnes morales visées au précédent alinéa sont toutefois assimilées à des tiers non associés pour l'application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code des marchés publics - art. 52 (Ab)

Chapitre II : De l'organisation et de la promotion des activités touristiques

Section I : De l'aménagement touristique en montagne (abrogé)

Article 42 (abrogé)

 Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Section II : De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

Article 43 (abrogé)

 Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 44 (abrogé)

- Modifié par Loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 art. 5 JORF 4 janvier 2002
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1198 du 12 novembre 2004 art. 9 JORF 14 novembre 2004

Article 45 (abrogé)

- Modifié par Ordonnance n°2004-1198 du 12 novembre 2004 art. 9 JORF 14 novembre 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 46 (abrogé)

- Modifié par Loi n°95-101 du 2 février 1995 art. 59 JORF 3 février 1995
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 47 (abrogé)

- Modifié par Loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 art. 64
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 10 octobre 2006

Article 48 (abrogé)

 Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 49

A modifié les dispositions suivantes :

- · Crée Code de l'urbanisme art. L445-1 (M)
- Crée Code de l'urbanisme art. L445-2 (Ab)
- Crée Code de l'urbanisme art. L445-4 (M)
- Crée Code de l'urbanisme art. 1445-3 (M)

Article 50 (abrogé)

- Modifié par Ordonnance n°2004-1198 du 12 novembre 2004 art. 8 JORF 14 novembre 2004
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 art. 5 (V) JORF 24

décembre 2004 en vigueur le 10 octobre 2006

Article 50 bis (abrogé)

- Créé par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 43 JORF 10 décembre 2004
- Abrogé par Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 art. 16 JORF 15 avril 2006

Article 51

La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogé à l'exception de son article 4, premier et deuxième alinéas, et de son article 9, deuxième alinéa.

Article 52

- Modifié par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005
- I. Paragraphe modificateur
- II. Abrogé
- III. Abrogé

Article 53 (abrogé)

- Modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 art. 40 JORF 3 juillet 2003
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 54 (abrogé)

 Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 - art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Article 54

· Modifié par Loi 2006-872 2006-07-13 art. 4 VI JORF 16 juillet 2006

Lorsque la servitude instituée en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus par les articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du code du tourisme. Si, trois mois après l'expiration du

Annexes

délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.

CHAPITRE II : De l'organisation de la promotion des activités touristiques (abrogé)

Section II : De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes. (abrogé)

Chapitre III : Du commerce et de l'artisanat en zone de montagne.

Article 55

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 182 JORF 24 février 2005

L'existence en zone de montagne d'un équipement commercial, d'un artisanat de services et d'une assistance médicale répondant aux besoins courants des populations et contribuant au maintien de la vie locale est d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, dans la limite de leurs compétences respectives, prennent en compte la réalisation de cet objectif dans le cadre des actions qu'ils conduisent en matière de développement économique et social. Cette prise en compte peut, notamment en cas de carence ou de défaillance de l'initiative privée, porter sur :

- le maintien, sur l'ensemble du territoire montagnard, d'un réseau commercial de proximité compatible avec la transformation de l'appareil commercial de la nation;
- l'amélioration des conditions d'exercice des activités commerciales et artisanales de services en milieu rural de montagne en favorisant l'évolution et la modernisation.

Article 56

Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 juin 1985 un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne.

Article 57

A modifié les dispositions suivantes :

Article 58

Le Gouvernement présentera chaque année au Conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'Etat en faveur des commerçants et des artisants installés en zone de montagne.

Chapitre IV : De la pluriactivité et du travail saisonnier.

Article 59

Les travailleurs pluriactifs bénéficient d'une protection sociale qui prend en considération les conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles.

A cette fin, la protection sociale des travailleurs qui exercent simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles relevant de régimes de sécurité sociale différents est organisée dans des conditions leur assurant une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale d'assurance ou un montant minimum de cotisation.

Afin de préserver les intéressés des excès de complexité que peut engendrer la pluralité des régimes de protection sociale dans les zones de montagne au sens de la présente loi, les organismes de sécurité sociale mettent en place des guichets uniques d'information et de conseil destinés aux travailleurs pluriactifs.

Des décrets en Conseil déterminent :

- les modalités de la coordination ;
- les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluriactivité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;
- les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires, de sorte notamment que les assurés ne subissent pas du fait de leur pluriactivité une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations.

Article 60

Dans les zones de montagne, l'exercice de plusieurs activités professionnelles par une même personne ne peut, par lui-même, faire obstacle à l'attribution d'aides de l'Etat en vertu de l'une de ces activités, sous réserve des restrictions qui peuvent résulter de l'application de règles relatives au revenu tiré d'activités autres que celles pour laquelle

Annexes

l'aide est demandée ou de seuils d'activité fixés par décret.

Article 61

A modifié les dispositions suivantes :

Article 62

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code du travail - art. L122-3-11 (M)

Article 63

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code du travail art. L122-3-16 (M)
- Crée Code du travail art. L212-5-2 (M)
- Modifie Code du travail art. L221-21 (AbD)

Article 64

A modifié les dispositions suivantes :

Article 65

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-1 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-1 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-10 (M)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-10 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-11 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-11 (M) Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-12 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-12 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-13 (Ab) Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L151-13 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-14 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-15 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-16 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-17 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-18 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-19 (Ab) Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-2 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-2 (M)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-3 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-3 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-4 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-4 (M)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-5 (M)

Crée CODE DES COMMUNES. - art. L151-5 (M)

- · Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-6 (Ab)
- · Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-6 (M)
- · Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-7 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-7 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-8 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-8 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L151-9 (Ab)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L151-9 (M)

Chapitre V : De la gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes.

Article 66

Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'Etat dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'Etat dans l'acte par lequel il constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.

Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 du code des communes.

Article 67

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie CODE DES COMMUNES. - art. L312-2 (Ab)

Article 68

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE DES COMMUNES. art. L162-1 (Ab)
- · Modifie CODE DES COMMUNES. art. L162-1 (M)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L162-2 (Ab)
- · Modifie CODE DES COMMUNES. art. L162-2 (M)
- Modifie CODE DES COMMUNES. art. L162-3 (Ab)
- · Crée CODE DES COMMUNES. art. L162-4 (Ab)
- Crée CODE DES COMMUNES. art. L162-5 (Ab)

· Crée CODE DES COMMUNES. - art. L162-6 (Ab)

Article 69

Une loi particulière étendra, en tant que de besoin, après avis des instances représentatives des maires des départements concernés, aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin tout ou partie des dispositions des articles 65, 66 et 68. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions applicables dans ces départements avant la promulgation de la présente loi le demeurent.

Article 70

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code rural ancien - art. 1 bis (Ab)

Article 71

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de l'urbanisme - art. L123-3 (M)

Article 72

A modifié les dispositions suivantes :

- · Crée Code de l'urbanisme art. L145-1 (M)
- · Crée Code de l'urbanisme art. L145-10 (M)
- · Crée Code de l'urbanisme art. L145-11 (M)
- · Crée Code de l'urbanisme art. L145-12 (M)
- Crée Code de l'urbanisme art. L145-13 (VT)
- · Crée Code de l'urbanisme art. L145-2 (M)
- Crée Code de l'urbanisme art. L145-3 (M)
 Crée Code de l'urbanisme art. L145-4 (M)
- Crée Code de l'urbanisme art. L145-5 (M)
- · Crée Code de l'urbanisme art. L145-6 (VT)
- Crée Code de l'urbanisme art. L145-7 (M)
- · Crée Code de l'urbanisme art. L145-8 (VT)
- · Crée Code de l'urbanisme art. L145-9 (M)

Article 73

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de l'urbanisme - art. L122-1-2 (M)

Titre IV : De l'aménagement et de la protection de l'espace montagnard

Chapitre I : Des règles d'urbanisme dans les zones de montagne

Section II: Unités touristiques nouvelles.

Article 74 (abrogé)

- Modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 art. 15
- Abrogé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 art. 12

Article 75

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de l'urbanisme - art. L111-1-4 (M)

Chapitre II: Des protections particulières. (abrogé)

Article 76 (abrogé)

 Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 77

A modifié les dispositions suivantes :

Chapitre III : De la protection contre les risques naturels en montagne. (abrogé)

Article 78 (abrogé)

 Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 79

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°1865-06-21 du 21 juin 1865 - art. 1 (M)

TITRE V : De la valorisation des ressources spécifiques de la montagne

CHAPITRE I : Du fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne. (abrogé)

Article 80 (abrogé)

Abrogé par Loi n°95-115 du 4 février 1995 - art. 34 JORF 5 février 1995

CHAPITRE II : Du financement du ski nordique (abrogé)

Article 81 (abrogé)

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 82 (abrogé)

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 83 (abrogé)

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 84 (abrogé)

- Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (V) JORF 24 février 1996
- Abrogé par Ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004 art. 5 (V) JORF 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

CHAPITRE III : De la contribution du ski alpin au développement local en montagne. (abrogé)

Article 85 (abrogé)

- · Modifié par Loi n°86-972 du 19 août 1986 art. 47 JORF 22 août 1986
- Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 86 (abrogé)

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 87 (abrogé)

Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 88 (abrogé)

- Modifié par Loi n°86-972 du 19 août 1986 art. 48 JORF 22 août 1986
- · Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 89 (abrogé)

· Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Article 90

A modifié les dispositions suivantes :

· Crée Loi n°1919-10-16. du 16 octobre 1919 - art. 16 bis (M)

Article 91

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n° 1919-10-16. du 16 octobre 1919 - art. 10 (M)

Chapitre IV : De l'utilisation des ressources hydroélectriques.

Article 92 (abrogé)

Abrogé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. 4

Article 93

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Loi n°60-708 du 22 juillet 1960 - art. 4 bis (Ab)

Chapitre V : Des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en montagne et dispositions diverses.

Article 94 (abrogé)

 Abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 - art. 5 (V) JORF 21 septembre 2000

Article 95

Afin de déterminer les perspectives de développement de la climatothérapie d'altitude et la contribution qu'elle peut apporter à la politique de prévention sanitaire et à l'équilibre des régimes sociaux, le Gouvernement prescrira une enquête dont les conclusions seront déposées et rendues publiques dans un délai de six mois.

TITRE VI: Des secours aux personnes et aux biens.

Article 96

• Modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 3 (V) Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en oeuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 96

A modifié les dispositions suivantes :

Article 97

A modifié les dispositions suivantes :

Annexes

Titre VII : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer et rapport annuel.

Article 98

Les articles 7, 23 à 26, 42 à 54, 71 à 75, 81 à 89 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Article 99

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 10 Dans les départements d'outre-mer, les conditions d'aménagement des zones de montagne font l'objet de prescriptions particulières établies sur proposition ou après avis des communes ou groupements de communes concernés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme.

Article 100

A modifié les dispositions suivantes :

- · Modifie Code rural ancien art. 58-17 (Ab)
- · Modifie Code rural ancien art. 58-18 (M)
- Modifie Code rural ancien art. 58-19 (Ab)
- Modifie Code rural ancien art. 58-20 (Ab)
- Modifie Code rural ancien art. 58-21 (Ab)
 Modifie Code rural ancien art. 58-22 (Ab)
- Modifie Code rural ancien art. 58-23 (Ab)

Article 101

· Modifié par Loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 - art. 21 I, II, III, IV [alinéas modificateurs du code rural]

V - Sont étendues aux départements d'outre-mer les dispositions du titre IV du livre IV du code de l'organisation judiciaire

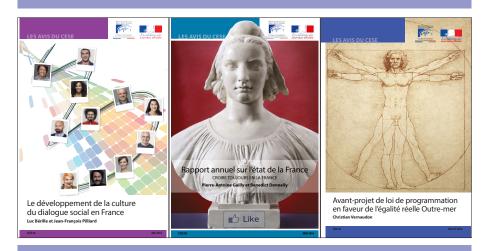
Article 102 (abrogé)

· Abrogé par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 69 (V)

Dernières publications de la section de l'aménagement durable des territoires



Dernières publications du Conseil économique, social et environnemental



Retrouvez l'intégralité des travaux du CESE sur le site

www.lecese.fr

Imprimé par la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, Paris 15°, d'après les documents fournis par le Conseil économique, social et environnemental.

N° 411160007-000916 - Dépôt légal : septembre 2016

Crédit photo: istock photos



LES AVIS DU CESE



Le Premier ministre a saisi le 27 juillet 2016 le CESE pour avis en urgence sur le projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, qui vise à adapter la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Pour le CESE, le développement durable de la montagne figure parmi les priorités collectives auxquelles doit s'attacher notre pays. Mais diverses mutations (lois récentes de décentralisation, évolutions des attentes des populations et des loisirs, raréfaction du foncier, essor du numérique, changement climatique) nécessitent des ajustements des politiques de la montagne, et notamment de faire évoluer la loi montagne, qui en est un instrument important. La situation de nombre d'espaces montagnards est en effet tendue.

Pour le CESE, il importe que les adaptations nécessaires prennent pleinement la mesure de ces enjeux et donnent aux massifs de montagne les moyens de leur essor et de leur préservation, en s'inscrivant dans une logique d'adaptation au changement climatique. Il s'est mobilisé dans des délais courts pour répondre à cette saisine et formule des propositions sur les orientations et les articles du projet de loi.

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL 9, place d'Iéna 75775 Paris Cedex 16 Tél.: 01 44 43 60 00 www.lecese.fr

N° 41116-0007 prix: 14 € ISSN 0767-4538 ISBN 978-2-11-151120-0





Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*tél.: 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr